

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2016

Présents : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président
 M. JAVAUX, Bourgmestre;
 Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et DELHEZ, M. DELVAUX, Mme BORGNET, Echevins ;
 M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;
 M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO, PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, MM. TORREBORRE, LHOMME et DELIZEE, Mme HOUSSA, M. LACROIX, Mme BRUYNINCKX et RENAUX Conseillers Communaux.
 Mme Anne BORGHS – Directeur Général

Mesdames Renaux, Houssa, Tonnon, Sohet ainsi que Messieurs, Lacroix, Mainfroid, Delizée, Plomteux et Franckson, excusés, ont été absents à toute la séance.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2016.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

ARRETES DE POLICE.

Le **CONSEIL**, **PREND CONNAISSANCE** des arrêtés pris aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 03 OCTOBRE - FERMETURE DE VOIRIE - RUE FOND D'OXHE.**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'entreprise TEGEC, Avenue de l'Expansion, n°11, 4432 ANS ALLEUR, représentée par Monsieur DETHIER Gilles (0491/378547), conducteur de chantier, s'est vue confié par la SWDE le renouvellement de la conduite d'eau et repiquages des raccordements rue Fond d'Oxhe, sur une distance d'environ 1300 m., depuis la limite avec la commune de Modave jusqu'à l'immeuble n°16 ;

Qu'une portion de ce chantier, principalement à hauteur des immeubles, nécessitera des fouilles en chaussée de cette voirie étroite et que toute circulation pourra y être rendue temporairement impossible ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE

PHASE I : Entre le 17/10/2016 et le 28/10/2016

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté riverains, rue Fond d'Oxhe, dans son tronçon compris entre ses carrefours formés avec la rue les Communes et la rue Tour Malherbe (NANDRIN).

Ce tronçon de voirie sera placé en voie sans issue.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3 avec panneau additionnel « excepté riverains », F45 (impasse), aux deux carrefours d'accès.

PHASE II : Entre le 24/10/2016 et le 10/11/2016

ARTICLE 2 : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté riverains, rue Fond d'Oxhe, dans son tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Tour Malherbe (NANDRIN) et la limite de la zone bâtie, à hauteur de l'immeuble n°2.

Ce tronçon de voirie sera placé en voie sans issue.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3 avec panneau additionnel « excepté riverains », F45 (impasse).

- Au carrefour formé par la rue Fond d'Oxhe (AMAY) et la rue Tour Malherbe (NANDRIN),
- Rue Fond d'Oxhe à la limite communale AMAY/NANDRIN

et en préavis:

- Au carrefour formé par les rues de France (NANDRIN) et Tour Malherbe (NANDRIN)
- Au carrefour formé par les rues Fond d'Oxhe (MODAVE) et Lovine (MODAVE)

PHASE III : Entre le 07/11/2016 et le 01/12/2016

ARTICLE 3 : La vitesse sera réduite à 30 km/h dans toute la zone de chantier rue Fond d'Oxhe.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux conformes appropriés et feux tricolores tels que prévus dans la fiche QUALIROUTE R2.2 (tri).

PHASE I à III

ARTICLE 4 : Les dispositifs de barrièrages utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Monsieur DETHIER Gilles (0491/378.547), veillera à installer, entretenir et enlever la signalisation sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay, aux administrations communales de NANDRIN et MODAVE, à l'entreprise TEGEC.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 05 OCTOBRE - JOURNEE PORTES OUVERTES IPW.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'Institut du Patrimoine Wallon représenté par Monsieur Marc MELIN (0477/469864), organise une journée « portes ouvertes » ce dimanche 09 octobre 2016 sur le site de la Paix Dieu ;

Que l'organisateur s'est engagé à créer une zone de stationnement temporaire de grande capacité en dehors de la voie publique, sur site privé et qu'il en gèrera les accès ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Le dimanche 09 octobre 2016 de 08:00 hrs à 20:00 hrs.

ARTICLE 1er : L'accès sera interdit dans la portion de la rue Paix Dieu ayant l'apparence d'un chemin et débouchant sur la N684. La mesure sera matérialisée par des signaux C3.

ARTICLE 2 : La sortie du site se fera obligatoirement par la droite en direction du rond-point de la RN 684.

Cette mesure sera matérialisée par un signal D1f.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée sur le tronçon de la rue Paix Dieu (N631) compris entre le carrefour formé par cette voirie avec la N684 et celui formé par cette voirie et la rue Petit Rivage. La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

ARTICLE 4 : L'organisateur veillera à mettre en place la signalisation conforme, l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, à Liège, division de police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 10 OCTOBRE – INTERDICTION DE DEPASSER PAR LA GAUCHE – CHAUSSEE DE LIEGE.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à des travaux réfection de voirie, au niveau de la CH616, prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXE ;

Que cette portion de chantier se réalisera en voirie, chaussée de Liège (N617), à proximité de l'immeuble n°120, et que la circulation de véhicule y sera rendue impossible sur une demi-chaussée ;

Considérant que l'entreprise prévoit d'intervenir dans le courant de la période du 17/10/2016 au 28/10/2016 ;

Que la signalisation du chantier est confiée à la société SIGNAROUTE, représentée par Monsieur GAZIAUX (0477/995615), rue des Salamandres, N°9 à 5100 NAMUR ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

A R R E T E :

Entre le 17 et le 28 octobre 2016

ARTICLE 1^{er} : Il sera interdit à tout conducteur de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues chaussée de Liège (N617) dans son tronçon compris entre son carrefour avec la rue H. Dumont et celui avec la rue Mont Léva.

La mesure sera matérialisée par des signaux C35 et C37.

ARTICLE 2 : Au niveau de la zone de chantier la circulation sera réglée à l'aide de feux lumineux de chantier.

ARTICLE 3 : Sur base de la planche QUALIROUTE R2.3 (tri), la société SIGNAROUTE veillera à installer la signalisation conforme, à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

ainsi que :

- Au responsable communal du service des travaux.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE 11 OCTOBRE - FERMETURE DE VOIRIE - RUE DESIRE LEGA.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la société VINCENT MIL SPRL, rue Gilles Magnée, 172 à 4330 ANS, représentée par Mr; Pierre-Denis RENWART (0473/787615) s'est vu confiée un déménagement à AMAY, rue Désiré Léga, n°24 ;

Que ces opérations sont prévues le samedi 22/10/2016 durant toute la journée ;

Que cette voirie à sens unique est particulièrement étroite et que toute circulation est rendue impossible lors des opérations de chargement/déchargement de marchandises ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :
Le samedi 22 octobre 2016

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté riverains, rue Désiré Léga. Cette voirie sera mise en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3 avec additionnel excepté riverains, F45 (impasse), placés en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

ARTICLE 2 : Mr. RENWART veillera à installer la signalisation conforme, à l'entretenir et l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de LIEGE, division police à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au Chef de la zone de secours HEMECO, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à Mr. RENWART.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 11 OCTOBRE –
INTERDICTION DE CIRCULATION – RUE DU TUNNEL.**

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à des travaux de fouilles, réalisation de chambres de visite et pose de canalisation, entre les CH611 à CH614, prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXE ;

Que cette portion de chantier se réalisera en voirie, rue du Tunnel, et que toute circulation de véhicule y sera rendue impossible ;

Considérant le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations estimé à cinq semaines débutant le 09/09/2016 ;

Considérant la demande de prolongation introduite ce 07/10/2016 par Monsieur PAHAUT en raison d'une prévision de remise en état de la voirie reportée à la mi-novembre 2016 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

A R R E T E :

Entre le 09 septembre et le 15 octobre 2016 prolongé au 01 décembre 2016

ARTICLE 1^{ER} : Il sera interdit à tout conducteur de circuler sur la voie ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard :

- Rue du Tunnel, dans le tronçon compris entre son carrefour avec la chaussée de Liège (N617) et celui formé avec la rue des Boulonneries (portion à sens unique). La mesure sera matérialisée par des signaux C1, à apposer sur barrière, et C31.

ARTICLE 2 : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sauf pour le personnel et engins du chantier :

- Rue du Tunnel, dans le tronçon compris entre son carrefour avec la rue des Boulonneries (portion à sens unique) et son carrefour avec la rue Waloppe,
- Rue des Boulonneries (portion à sens unique).

Les mesures seront matérialisées par des signaux C3, à apposer sur barrières, complétés par des panneaux additionnels portant la mention « Excepté chantier », et F45.

ARTICLE 3 : Les barrières supportant de la signalisation seront en outre pourvues d'un dispositif lumineux en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Mr. François PAHAUT veillera à installer la signalisation conforme, à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

ainsi que :

- Au responsable communal du service des travaux.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 11 OCTOBRE – STATIONNEMENT INTERDIT – CHAUSSEE DE LIEGE.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, procède à des travaux de réfection de voirie et aménagements de trottoirs rue Hippolyte Dumont, prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Qu'un itinéraire de déviation est mis en place via les rues St Joseph et Chénia notamment ;

Que la fin de ces travaux initialement prévue à la date du 30/09/2016 est postposée au 28/10/2016 ;

Que plusieurs usagers se sont plaints d'un danger résultant du manque de visibilité au débouché de la rue St Joseph sur la Chaussée de Liège en raison de la présence de véhicules en stationnement régulier à hauteur du cabinet de dentisterie, numéros 114 et 116 ;

Vu l'arrêté de police temporaire initial du 13/09/2016 ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

A R R E T E :
Du 23/08/2016 au 28/10/2016

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur une distance de 25 m en deçà du passage pour piétons établi à hauteur du n°116, chaussée de Liège.

La mesure sera matérialisée par les signaux E1 et Xa (Flèche haute).

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRIS EN DATE DU 11 OCTOBRE - ACCES INTERDIT - RUES H. DUMONT, NOURROUTE, CHENIA, AUX CHEVAUX, DU CHATEAU ET VINAVE.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à des travaux de réfection de voirie et aménagements de trottoirs entre les CH620 à CH623, complémentaires à ceux entamés entre la CH623 et la CH629 ainsi qu'à la poursuite des travaux de fouilles, réalisation de chambres de visite et pose de canalisations, entre les CH 629 à CH 641, prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Que cette portion (CH 620 à CH 623) de chantier se réalisera en voirie, rue Hippolyte Dumont, dans le tronçon compris entre ses carrefours formés avec la Chaussée de Liège (N617) et la rue du Château ;

Que les contraintes engendrées par cette nouvelle portion de chantier auront pour effet de rendre impossible toute circulation de véhicules rue Hippolyte Dumont, dans son tronçon compris entre son carrefour formé avec la Chaussée de Liège et celui formé avec la rue Nouroute ;

Vu l'ordonnance adoptée par le Collège Communal en date du 26/07/2016 adaptant le plan de mobilité mis en place ;

Vu l'ordonnance adoptée par le Collège Communal en date du 13/09/2016;

Attendu que les travaux de pose du revêtement routier avenue Hyppolite Dumont initialement prévus dans la première quinzaine du mois d'octobre 2016 sont postposés à la semaine 42 ;

Attendu qu'il convient dès lors de prolonger les mesures imposées par l'ordonnance du 26/07/2016 jusqu'au 14/10/2016 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE :

Entre le 30 septembre et le 28 octobre 2016

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies suivantes :

- Rue Hippolyte Dumont, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Nouroute et celui formé avec la Chaussée de Liège,

La mesure sera matérialisée par des signaux C3.

ARTICLE 2 : L'accès sera interdit, sauf circulation locale, sur les voies suivantes :

- Rue Nouroute, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Martine et celui formé avec la rue de Bende ;
- Rue Chénia, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue de Bende et celui formé avec la rue du Cimetière.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C3 complété par un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

ARTICLE 3 : Seront placées en voies sans issue :

- La rue Aux Chevaux, dès son carrefour formé avec la rue Chénia ;
- La rue du Château, dès son carrefour formé avec la rue du Puits ;
- La rue Chénia, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Mont Léva et celui formé avec la rue Hippolyte Dumont ;
- La rue Vinâve, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Puits et celui formé avec la rue Hippolyte Dumont.

Les mesures seront matérialisées par des signaux F45.

ARTICLE 4 : Un itinéraire de déviation sera mis en place via les rues St. Joseph, Mont Léva, du Cimetière, Al Bache et Hasquette.

L'accès aux véhicules de plus de 7,5T, excepté circulation locale, sera interdit sur cet itinéraire de déviation.

Les mesures seront matérialisées par des signaux F41 ainsi que des signaux C21 complétés par des panneaux additionnels portant la mention « excepté circulation locale ».

ARTICLE 5 : La rue Chénia sera temporairement remise à double sens de circulation dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue de Bende et celui formé avec la rue du Cimetière.

La signalisation verticale permanente sera masquée.

ARTICLE 6 : Deux panneaux de signalisation « Type chantier » portant la mention « TRAVAUX - Quartier de Bende via N684 » ainsi que la représentation du signal A31, pour le premier, et « commerces accessibles aux piétons », pour le second, seront placés :

- A l'entrée de la rue Hippolyte Dumont, côté chaussée de Liège (N617).

La mesure sera matérialisée par les signaux F79 modifié.

ARTICLE 7 : Un panneau de signalisation « Type chantier » portant la mention « TRAVAUX - Ampsin centre via N684 » ainsi que la représentation du signal A31 sera placé :

- Rue Al Bâche, à son carrefour formé avec la rue Hasquette.

La mesure sera matérialisée par le signal F79 modifié.

ARTICLE 8 : Les barrières supportant de la signalisation seront en outre pourvues d'un dispositif lumineux bien visible de nuit.

ARTICLE 9 : Monsieur PAHAUT veillera à installer la signalisation conforme, à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 8 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

Article 10 : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1ère instance et du Tribunal de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

et copie

- Au service des TEC ;
- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY ;
- Au maître de l'ouvrage.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 11 OCTOBRE - RALLYE DU CONDROZ 2016.

LE COLLEGE,

Attendu que l'A.S.B.L MOTOR CLUB DE HUY dont le siège est situé Quai Dautrebande, 7 à 4500 Huy organise les vendredi 04, samedi 05 et dimanche 06 novembre 2016 une compétition sportive de véhicules automobiles dénommée « 43^{ème} Rallye du Condroz » ;

Attendu que la course emprunte des voiries communales ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des participants, usagers, riverains et spectateurs et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents tout en permettant l'accès aux services de secours ;

Attendu qu'une forte affluence de spectateurs est à prévoir à cette occasion;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'A R du 28/11/1977 modifié par l'A R du 28/03/2003 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles organisés en totalité ou en partie sur la voie publique,

Vu l'avis favorable émis le 04/10/2016 par la Commission pour la sécurité des épreuves ou compétitions sportives de véhicules automobiles ;

Vu la tenue d'une réunion de coordination à la satisfaction des parties ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 130 bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :
Le samedi 05 Novembre 2016

ARTICLE 1^{er} : Durant toute la durée des épreuves chronométrées, la présence et la circulation des piétons seront interdites sur tout le parcours et plus précisément aux endroits repris au plan de sécurité.

ARTICLE 2 : Le long du circuit sur lequel se dérouleront les épreuves chronométrées, aucune installation ou emplacement de restauration ou de débit de boisson ne sera autorisé excepté aux endroits précisés au plan de sécurité.

ARTICLE 3 : Sur tout le territoire de la commune, les stands et zones d'assistance seront interdits sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Le long du circuit sur lequel se dérouleront les épreuves chronométrées, des emplacements seront réservés pour la presse tel que précisé au plan de sécurité.

ARTICLE 5 : Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par placement des signaux C19, de rubans striés rouge / blanc et par placement de barrières ou tout autre moyen empêchant physiquement le passage des piétons.

ARTICLE 6 : Autorisons les parcours de liaison conformément au plan déposé par l'organisateur.

ARTICLE 7 : Le samedi 05/11/16 de 07.30 hrs à 23.00 hrs, l'accès à tout conducteur dans les deux sens sera interdit ainsi que le stationnement des véhicules des deux côtés de la chaussée :

- Chaussée Romaine dans sa portion comprise entre son carrefour avec la Kérité et son carrefour formé avec la N614 ;
- N614 entre son carrefour formé avec la rue Paquay et son carrefour formé avec la Chaussée Romaine et la rue des Sabotiers ;
- Rue des Sabotiers ;
- Rue du Parc dans son tronçon compris entre la rue des Sabotiers et les Doutes du Château (30m avant le carrefour formé avec la rue Trixhelette) ;
- Rue Petit Rivage jusque son carrefour formé avec la rue Hacquenièrè ;
- Rue Tilleul Del Motte jusqu'à sa jonction avec la rue El Motte ;
- Rue El Motte ;
- Rue Hacquenièrè (partie haute) ;
- Rue Nihotte dans sa portion située entre son carrefour avec la rue El Motte et sa jonction avec la rue Hacquenièrè (partie haute).

ARTICLE 8 : Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par le placement de panneaux C3, D1, E1, F45 et le placement de barrières.

ARTICLE 9 : Par dérogation, l'article sept ne sera pas applicable aux véhicules des forces de l'ordre, aux organisateurs de l'épreuve, aux concurrents, aux services de secours (pompiers, ambulances, ...) et en cas d'absolue nécessité aux riverains, toujours après autorisation et selon les indications des commissaires de courses, dûment délégués par les organisateurs de l'épreuve.

ARTICLE 10 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication

ARTICLE 11 : Copie de la présente ordonnance sera transmise :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;
- Au service des TEC ;
- Au chef de bureau technique - Administration communale d'Amay.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 11 OCTOBRE – RALLYE DU CONDROZ 2016.

LE COLLEGE,

Attendu que l'A.S.B.L MOTOR CLUB DE HUY dont le siège est situé Quai Dautrebande, 7 à 4500 Huy organise les vendredi 04, samedi 05 et dimanche 06 novembre 2016 une compétition sportive de véhicules automobiles dénommée « 43ème Rallye du Condroz »;

Attendu que la course emprunte des voiries communales ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des participants, usagers, riverains et spectateurs et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents tout en permettant l'accès aux services de secours ;

Attendu qu'une forte affluence de spectateurs est à prévoir à cette occasion;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'A R du 28/11/1977 modifié par l'A R du 28/03/2003 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles organisés en totalité ou en partie sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable émis le 04/10/2016 par la Commission pour la sécurité des épreuves ou compétitions sportives de véhicules automobiles ;

Vu la tenue d'une réunion de coordination à la satisfaction des parties ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 130 bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :
Le dimanche 06 Novembre 2016

ARTICLE 1^{er} : Durant toute la durée des épreuves chronométrées, la présence et la circulation des piétons seront interdites sur tout le parcours et plus précisément aux endroits repris au plan de sécurité.

ARTICLE 2 : Le long du circuit sur lequel se dérouleront les épreuves chronométrées, aucune installation ou emplacement de restauration ou de débit de boisson ne sera autorisé excepté aux endroits précisés au plan de sécurité.

ARTICLE 3 : Sur tout le territoire de la commune, les stands et zones d'assistance seront interdits sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Le long du circuit sur lequel se dérouleront les épreuves chronométrées, des emplacements seront réservés pour la presse tel que précisé au plan de sécurité.

ARTICLE 5 : Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par placement des signaux C19, de rubans striés rouge / blanc et par placement de barrières ou tout autre moyen empêchant physiquement le passage des piétons.

ARTICLE 6 : Autorisons les parcours de liaison conformément au plan déposé par l'organisateur.

ARTICLE 7 : Le dimanche 06/11/16 de 07.00 hrs à 19.00 hrs, l'accès à tout conducteur dans les deux sens sera interdit ainsi que le stationnement des véhicules des deux côtés de la chaussée :

- rue Fond d'Oxhe depuis et y compris son carrefour avec la rue Tour Malherbe à Ombret (jusqu'à sa limite avec la Commune de Nandrin).

ARTICLE 8 : Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par le placement de panneaux C3, D1, E1, F45 et le placement de barrières.

ARTICLE 9 : Par dérogation, l'article sept ne sera pas applicable aux véhicules des forces de l'ordre, aux organisateurs de l'épreuve, aux concurrents, aux services de secours (pompiers, ambulances, ...) et en cas d'absolue nécessité aux riverains, toujours après autorisation et selon les indications des commissaires de courses, dûment délégués par les organisateurs de l'épreuve.

ARTICLE 10 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication

ARTICLE 11 : Copie de la présente ordonnance sera transmise :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;
- Au service des TEC ;
- Au chef de bureau technique - Administration communale d'Amay.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 11 OCTOBRE – RALLYE DU CONDROZ 2016 - LIMITATION DE CIRCULATION DES QUADS.

LE COLLEGE

Attendu que l'A.S.B.L MOTOR CLUB DE HUY dont le siège est situé Quai Dautrebande, 7 à 4500 Huy organise les vendredi 04, samedi 05 et dimanche 06 novembre 2016 une compétition sportive de véhicules automobiles dénommée « 43ème Rallye du Condroz » ;

Attendu qu'une forte affluence de spectateurs est à prévoir à cette occasion ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des participants, usagers, riverains et spectateurs et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accident ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 130 bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE

Les samedi 05 et dimanche 06 Novembre 2016 entre 06.00 hrs et 22.00 hrs

ARTICLE 1^{er} : La circulation des quads sera interdite à moins de 250 mètres du tracé des épreuves chronométrées.

ARTICLE 2 : La présente mesure sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux C6.

(accès interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues, construits pour un terrain non praticable, avec une carrosserie ouverte, un guidon comme sur une motocyclette et une selle).

ARTICLE 3 : Ces signaux seront placés par les organisateurs et/ou co-organisateurs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera proposé à la confirmation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance. Copie sera transmise aux autorités compétentes.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication

ARTICLE 6 : Copie de la présente ordonnance sera transmise :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;

- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;
- Au service des TEC ;
- Au chef de bureau technique - Administration communale d'Amay.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 11 OCTOBRE - CORTEGE D'HALLOWEEN – LE 31/10/2016.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Comité de quartier des Communes représenté par Monsieur JACOB Philippe organise dans le cadre de la fête d'Halloween un cortège sur voie publique le lundi 31 octobre 2016 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Le lundi 31 octobre de 17.00 hrs à 24.00 hrs.

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite à tout conducteur excepté circulation locale rue Les Communes.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C3 avec mention additionnelle *Excepté circulation locale* apposés sur barrière(s) avec signalisation lumineuse aux deux carrefours formés d'une part par la rue Fond d'Oxhe et la rue des Communes et d'autre part par la rue Bas Thier et Communes à hauteur de la rue des Croupets.

ARTICLE 3 : L'organisateur se chargera de déplacer la signalisation à l'issue de l'événement.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la Loi.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, section Tribunal de police, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux ainsi qu'aux organisateurs.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 17 OCTOBRE -
FERMETURE DE VOIRIE - RUELLE D'ACCES ENTRE LA RUE VIGNEUX ET F.
TERWAGNE.**

LE BOURGMESTRE,

Attendu que LA SPRL BATIREMA, sise rue des Beguines 49 à 4400 Flémalle, représentée par Monsieur RALLET Pierre (0498/560213 - batirema@skynet.be), doit procéder à une réfection de pignon d'immeuble avec le placement d'un échafaudage, que ce travail doit être réalisé en voirie étroite rendant ainsi la circulation très difficile, voire impossible ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Considérant le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations estimé à 7 jours ouvrables, débutant ce 18/10/2016 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Du 18/10/2016 au 26/10/2016

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, dans la ruelle permettant l'accès entre la rue Vigneux et le rue Freddy Terwagne (travaux sur le pignon du n°103 F. Terwagne).

ARTICLE 2 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement de signaux appropriés C3 placés sur barrières nadars aux deux carrefours d'accès à la bretelle.

ARTICLE 3 : La signalisation sera fournie et installée par la SPRL BATIREMA, entretenue et enlevée sans délai par celui qui exécute les travaux lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains proches seront préalablement informés par Monsieur RALLET Pierre, responsable des travaux.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le chef de la zone de secours IILE, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'au responsable des travaux : Mr. RALLET Pierre (4400 Flémalle, rue des Béguines 49, batirema@skynet.be).

ORDONNANCE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE AU COLLEGE COMMUNAL DU 18 OCTOBRE – MISE EN VOIE SANS ISSUE, PAR MESURE PROVISoire A TITRE EXPERIMENTAL, DE LA VERTE VOIE, EN SON CARREFOUR AVEC LE QUAI DE LORRAINE, DU 1^{ER} JUILLET AU 31 AOUT 2016 - PROLONGATION DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE.

LE COLLEGE,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que durant la période de vacances scolaires il importait de réduire autant que possible les risques d'accidents dans les rues particulièrement fréquentées par les enfants ;

Considérant que cette mesure a fait l'objet d'un accord unanime de riverains et qu'il convient dès lors d'en prolonger les effets jusqu'à la fin de l'année ;

Attendu que le dispositif prévu jusqu'au 1^{er} septembre a été maintenu en place ;

RATIFE

Du jeudi 01^{er} septembre au lundi 17 octobre et

ARRETE

Du mardi 18 octobre au samedi 31 décembre 2016

ARTICLE 1 : La rue Verte Voie sera mise en voie sans issue au départ de la rue Waloppe, l'accès et la sortie à partir du Quai de Lorraine seront interdits.

ARTICLE 2 : L'accès à tout conducteur y sera interdit excepté « circulation locale » et il sera interdit d'y circuler à une vitesse supérieure à 30 Km/H.

ARTICLE 3 : Les interdictions et limitation de la vitesse seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux C3 avec la mention « excepté circulation locale » s'il échet, C3 la, C3 lb et C43 (30 Km/h), F45c.

ARTICLE 4 : Les contrevenants seront punis par des peines prévues par la loi

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 17 OCTOBRE – FETE FORAINE PLACE ADOLPHE GREGOIRE A AMAY.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la fête foraine s'installe Place G. Grégoire du lundi 24 octobre à 18 heures jusqu'au lundi 7 novembre 2016 à 12 heures ;

Attendu que la circulation sur cette place présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire l'accès et le stationnement des véhicules ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: L'accès et le stationnement des véhicules de toute nature est interdit Place G. Grégoire en partie du lundi 24 octobre à 18 h au lundi 7 novembre 2016 à 12h.

ARTICLE 2: Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3: Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4: Copie du présent arrêté sera transmise :

- Aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance ;
- Au Chef de Zone Meuse-Hesbaye ;
- Au service des Travaux (hall technique) ;
- A Madame Martine Leroux - responsable.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 20 OCTOBRE - STATIONNEMENT RESERVE - PLACE A. GREGOIRE.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Service Public Fédéral Intérieur IBZ, Centre de crise, organise, dans le cadre de l'exercice TIHEX 2016, une cession d'information pour les différents acteurs qui se déroulera dans les locaux du Cinéma des Variétés, rue Entre deux tours, le vendredi 21/10/2016 de 09h30 à 13h00 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE:

Le vendredi 21/10/2016 entre 09h00 et 13h00

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera réservé pour les participants à la cession d'information portant sur l'exercice TIHEX 2016 sur une zone couvrant la moitié de la surface de la Place A. Grégoire, côté opposé au bâtiment O.N.E.

La mesure sera portée à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés E9a complétés par un panneau additionnel « RESERVE TIHEX 2016 ».

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de LIEGE, division police à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au Chef de la zone de secours HEMECO, au responsable communal du service des travaux d'Amay.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 26 OCTOBRE – NUIT DES SORCIERES - CHATEAU DE JEHAY - LE 28/10/2016.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Attendu que la traditionnelle soirée récréative et folklorique (Halloween) intitulée « NUIT DES SORCIERES » est organisée, sous la responsabilité de Monsieur Michaël FRESON (0498/645273), à l'intérieur du site du château de Jehay, le vendredi 28 octobre 2016 entre 17h00 et 24h00 ;

Que le programme des activités prévoit notamment un feu d'artifices dont un des pas de tir est positionné sur la voie publique, rue du Parc dans son tronçon compris entre la rue Trixhelette et la rue Petit Rivage ;

Que l'organisateur estime à 5.000 le nombre de visiteurs/participants ;

Que le plan de mobilité *soirée des sorcières* adapté à l'organisation de cette manifestation devra être mis en place ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE :**Entre le vendredi 28 octobre 2016 12h00 et le samedi 29 octobre 02h00**

ARTICLE 1^{er} : L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies suivantes:

- Rue du Parc, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Trixhelette et celui formé avec la rue Paquay ;
- Rue Petit Rivage, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Tambour et celui formé avec la rue du Parc.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C3.

ARTICLE 2 : L'accès est interdit, dans les deux sens, sauf riverains, dans la voie suivante :

- Rue des Sabotiers.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté riverains ».

ARTICLE 3 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Rue du Tambour, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Tige et celui formé avec la rue Petit Rivage ;
- Rue Ernou, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Tambour et celui formé avec la rue Petit Rivage ;
- Rue du Trixhelette, dans le tronçon compris entre la limite communale (VERLAINE) et celui formé avec la rue du Parc.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C1 et F19.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit sur les tronçons de voies suivants :

- Rue Paquay, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Saule Gaillard et celui formé avec la rue Parc, côté immeubles portant les numéros impairs ;
- Rue du Maréchal, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et celui formé avec la rue du Tambour, côté immeubles portant les numéros 6b, 9 et terrain de football ;
- Rue Petit Rivage, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Ernou et celui formé avec la rue du Tambour, côté immeubles portant les numéros 27 et 29 ;
- Rue Trixhelette, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et celui formé avec la limite communale (VERLAINE) , côté gauche du sens de circulation ;
- Rue du Tambour, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Petit Rivage et celui formé avec la rue du Maréchal, côté immeuble portant le numéro 2.

Les mesures seront matérialisées par des signaux E1 complétés par les panneaux additionnels Xa, Xb Xd.

ARTICLE 5 : Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies suivantes :

- Rue du Tambour venant de la rue Ernou, obligation de virer à droite ;
- Rue du Tambour venant de la rue Zénobe Gramme, obligation de virer à droite ;
- Rue du Tambour venant de la rue Loumaye, obligation de virer à droite ;
- Rue du Tambour venant de la rue du Maréchal, obligation de virer à gauche ;

Les mesures seront matérialisées par le signal D1.

ARTICLE 6 : Une signalisation « Type chantier » portant la mention « FESTIVITE LOCALE - CENTRE FERME » ainsi que la représentation du signal C3 sera placée :

- Rue Paquay venant de la rue du Saule Gaillard ;
- Rue Petit Rivage au carrefour formé avec la rue Zénobe Gramme ;
- Rue du Parc venant de la rue du Saule Gaillard (N614).

Les mesures seront matérialisées par le signal F79 modifié.

ARTICLE 8 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

ARTICLE 9 : La présente ordonnance sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1ère instance et du Tribunal de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

et copie

- Au service des TEC ;
- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY.

EGLISE PROTESTANTE D'AMAY – BUDGET 2017 – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les cultes protestants ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2017 ;

Vu le Budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Amay à en séance du 24/03/2016 ;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'Administration Communale le 29/08/2016 ;

En l'absence du rapport du Chef du Synode et non parvenu à l'Administration Communale ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Amay, porte :

- En recettes, la somme de 2.465,00 €
 - En dépenses, la somme de 2.465,00 €
- Et clôture en équilibre

Vu l'avis favorable, en date du 11/10/2016, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver, en accord avec le Chef du Synode, le budget pour l'exercice 2017 de la l'Eglise Protestante d'Amay, arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 24/03/2016, portant :

- En recettes, la somme de 2.465,00 €
 - En dépenses, la somme de 2.465,00 €
- Et clôturant en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil d'administration de l'Eglise Protestante d'Amay ;
- Au bureau du Synode.

IMIO - CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2016 - APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 30 janvier 2014 portant sur la prise de participation de la Commune d'Amay à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune d'Amay a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 07 avril 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Amay doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 septembre 2016 désignant :

Pour la Majorité :

- Monsieur Delvaux Daniel, Rue Hasquette, 2 à 4540 Amay ;
- Monsieur Lacroix Didier, Thier Philippart 18 à 4540 Amay ;
- Madame Nathalie Bruyninckx, rue Grand Viamont, 40A à 4540 Amay.

Pour le Groupe PS :

- Madame Eraste Isabelle, Rue de Jehay 25 à 4540 Amay ;
- Monsieur Torreborre Raphaël, Rue Grand Viamont 38 à 4540 Amay.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires d'Imio pour toute la législature 2014- 2018 et leur donnant pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs ;
5. In house, information sur la représentation au sein du Conseil d'administration ;
6. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 qui nécessitent un vote.

ARTICLE 1^{er} : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs ;
5. In house, information sur la représentation au sein du Conseil d'administration ;
6. Clôture.

ARTICLE 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

IMIO CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2016 - APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 07 avril 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 septembre 2016 désignant :

Pour la Majorité :

- Monsieur Delvaux Daniel, Rue Hasquette, 2 à 4540 Amay ;
- Monsieur Lacroix Didier, Thier Philippart 18 à 4540 Amay ;
- Madame Nathalie Bruyninckx, rue grand Viamont 40A à 4540 Amay.

Pour le Groupe PS :

- Madame Eraste Isabelle, Rue de Jehay 25 à 4540 Amay ;
- Monsieur Torreborre Raphaël, Rue Grand Viamont 38 à 4540 Amay.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires d'Imio pour toute la législature 2014- 2018 et leur donnant pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 24 novembre 2016 qui nécessite un vote.

ARTICLE 1^{er} : D'approuver l'ordre du jour :

1. Modification des statuts

ARTICLE 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

GAL JESUISHESBIGNON.BE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS - CORRECTIF.

LE CONSEIL,

Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) 2014-2020 par le Gouvernement wallon et la Commission européenne en juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2015 posant sa candidature pour la constitution d'un Groupe d'Action Locale (GAL) regroupant les communes rurales et semi-rurales contigües d'Amay, Berloz, Crisnée, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Waremme dans le cadre de la mesure LEADER du Fonds européen agricole pour le Développement rural (FEADER) et du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2016 approuvant la stratégie de développement local (SDL) pour un montant de 1.978.269,70 euros, marquant son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2016 s'engageant à cofinancer la part locale à raison d'un montant de 191.064,52 euros pour l'ensemble des communes associées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2016 s'engageant, dans le cadre d'une réponse positive à ce dépôt de candidature, à créer une asbl pour la bonne mise en œuvre de la dite SDL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2016 décidant de participer aux structures de pilotage et de gestion du GAL selon les modalités définies lors de sa mise en place ;

Vu la décision de la commune de Crisnée du 12 septembre 2016 souhaitant se retirer du GAL « Jesuishesbignon.be » ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 actant la sélection de 7 GAL lors du second appel à projets lancé dans le cadre du PwDR et de financer leurs SDL ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 approuvant la sélection du GAL « Jesuishesbignon.be » et réservant pour ce GAL un montant global maximum de 1.758.321,61 euros, réparti de la sorte : 902.018,99 euros en provenance du budget de la Wallonie et 680.470,46 euros financés par Le FEADER, le solde étant à charge de l'opérateur ;

Vu la décision du Comité de suivi du 29 août 2016 s'engageant à ne pas faire augmenter la part de financement local suite à la diminution de moyens ;

Attendu que la constitution du groupement de partenaires, soit le GAL doit respecter la répartition suivante : max 49% de partenaires issus du secteur public et au moins 51% de partenaires issus du secteur privé ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/9 désignant :

- 1 représentant pour le Conseil d'administration qui fera également partie de l'Assemblée Générale : M. Jean-Michel JAVAUX ;
- 1 représentant pour l'Assemblée Générale : M. Jean-Michel JAVAUX et 1 suppléant pour l'Assemblée Générale : M. Daniel DELVAUX.

Attendu qu'il convenait de désigner deux membres à l'assemblée générale (un représentant déjà élu au conseil d'administration et un autre membre ainsi que son suppléant) ;

Considérant la proposition du Groupe PS ;

Vu la délibération du Collège du 18/10/16 ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : De ratifier la désignation des représentants suivants au sein des organes de gestion de la future asbl « GAL Jesuishesbignon.be » à savoir :

- 1 représentant pour le Conseil d'administration qui fera également partie de l'Assemblée Générale : M. Jean-Michel JAVAUX ;
- 1 représentant pour l'Assemblée Générale : Mme Vinciane SOHET ;
- 1 suppléant pour l'Assemblée Générale : M. M. D. DELVAUX.

La présente délibération sera transmise à :

- La DG O5 aux fins de mesures de tutelle ;
- Monsieur le Président de l'asbl Conférence des Elus de Meuse Condroz Hesbaye, Christophe Collignon ;
- Mme le Directeur financier.

REGIE COMMUNALE DES MAÎTRES DU FEU – CONSTITUTION DU FONDS DE RESERVE.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1231-1 à 3 du Cdlid ;

Vu l'arrêté du Régent du 18/6/1946 relatif à la gestion financière des régies communales, plus particulièrement ses articles 8,10 et 34 ;

Vu la délibération du 29/1/2001, approuvée le 15/2/2001, décidant de créer à la date du 1/1/2001 une régie communale destinée à gérer le Centre d'interprétation Touristique des Maîtres du feu ;

Vu l'arrêté de la Région wallonne du 5 septembre 2016 approuvant les comptes 2015 de la régie des Maître du feu en faisant la remarque de la nécessité de constituer le fonds de réserve ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : De constituer un fonds de réserve fixé à 5.000 € au sein de la régie des Maîtres du feu.

ARTICLE 2 : Le fonds de réserve sera alimenté par un prélèvement annuel de minimum 5 % sur le bénéfice net de l'exercice.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à la DGO5 aux fins des mesures de tutelle.

ENSEIGNEMENT – REGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL ENSEIGNANT – REVISION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 18.12.2002 modifiant la loi du 08.04.1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5775 du 21.06.2016 relative au modèle de règlement de travail pour l'enseignement fondamental officiel subventionné, suite à la décision adoptée le 22.10.2015 (M.B. du 18.04.2016) par ladite commission paritaire ;

Considérant le fait que les Pouvoirs organisateurs qui ont déjà adopté un règlement de travail, sont invités à le mettre en conformité avec le cadre fixé par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné ;

Considérant le fait que la COPALOC, lors de sa séance du 04.10.2016 a émis un avis favorable sur le règlement de travail tel que modifié suite à la circulaire n° 5775 du 21.06.2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'adopter le règlement de travail du personnel enseignant conformément à la circulaire n° 5775 du 21.06.2016 et de le transmettre suivant les modalités reprises en son article 3.

Un exemplaire du présent règlement de travail sera également transmis à l'Inspection du Travail.

BUDGET COMMUNAL 2016 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – ECOLE DE JEHAY : REMPLACEMENT DES LOCAUX DE MATERNELLE PAR DES MODULAIRES : POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la situation inquiétante des locaux des classes maternelles à l'école de Jehay, à savoir :

- Des problèmes de stabilité avec risque d'effondrement ;
- Des problèmes électriques ayant nécessité le remplacement d'une partie de l'installation, sans garantir la mise en sécurité ;
- La détérioration de l'amiante avec possible présence de fibre dans l'air accrue avec l'effondrement de la structure portante du bâtiment.

Attendu la nécessité de protéger les enfants et le personnel de l'école ;

Attendu qu'une rentrée scolaire 2016-2017, sécurisée doit être envisagée ;

Vu les 3 devis demandés aux entreprises PORTAKABIN LIMITED, DEGOTTE UNITS et LOVEMA ;

Vu l'offre plus avantageuse de l'entreprise LOVEMA au montant de :

- 1.380,00 € htva pour la location par mois pour les 6 premiers mois, 1.311 € htva pour les mois suivants ;
- 1.500,00 € htva pour la livraison et montage ;
- 1.500,00 € htva pour le démontage et reprise du matériel en fin de location.

Attendu que le crédit budgétaire alloué à cette dépense est inexistant ;

Attendu que le paiement de cette facture doit intervenir dans les plus brefs délais ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juillet 2016 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 8.800 € ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ADMET, à l'unanimité,

Le paiement par voie de dépense urgente, de la somme de 8.800 € correspondant aux frais relatifs au remplacement des locaux de maternelle par des modulaires.

La somme nécessaire sera inscrite à l'article 721-126-01 du budget ordinaire de la prochaine modification budgétaire de 2016.

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE 2016 – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant les besoins du Service des Travaux de réfectionner diverses voiries de l'entité ;

Considérant le cahier des charges N° 2016.014 relatif au marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE 2016" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 311.535,75 € hors TVA ou 376.958,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 2016,014) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 06 octobre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le ... octobre 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2016.014 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE 2016", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 311.535,75 € hors TVA ou 376.958,26 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ARTICLE 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 2016,014).

ARTICLE 5 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Monsieur LHOMME quitte la salle et ne participe pas à la réunion.

MARCHÉ DE FOURNITURE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN GASOIL DE CHAUFFAGE ET ROUTIER – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant les besoins de fourniture de gazoil de chauffage et routier de l'Administration communal ;

Considérant le cahier des charges N° Gazoil 2017 - 2018 relatif au marché "Marché de fourniture pour l'approvisionnement en gazoil de chauffage et routier" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.980,00 € hors TVA ou 61.685,80 €, 21% TVA comprise par année ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 et 2018, articles 722/125-03, 761/125-03, 84010/125-03, 9222/125-03, 421/127-03 et 832/127-03 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le ... octobre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le ... octobre 2016 ;

DECIDE, par 13 voix (Monsieur LHOMME ne participe pas au vote),

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° Gazoil 2017 - 2018 et le montant estimé du marché "Marché de fourniture pour l'approvisionnement en gazoil de chauffage et routier", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.980,00 € hors TVA ou 61.685,80 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ARTICLE 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 et 2018, articles 722/125-03, 761/125-03, 84010/125-03, 9222/125-03, 421/127-03 et 832/127-03.

ARTICLE 5 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Monsieur LHOMME rentre en séance.

BUDGET COMMUNAL 2016 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – REPARATION EN URGENCE DE LA CHAUDIERE DE L'HOTEL DE VILLE – RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Attendu la fuite d'eau constatée suite à la corrosion d'une tuyauterie interne à la chaudière de l'hôtel de ville;

Attendu l'urgence de procéder à une réparation de celle-ci pour garantir le maintien du chauffage dans le bâtiment ;

Attendu que la société Thema S.A. est distributrice de la marque de la chaudière (Remeha) et assure le service après-vente ;

Attendu que la dépense est estimée à 936,54 € TVAC ;

Attendu que le crédit budgétaire nécessaire à cette dépense est insuffisant;

Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2016 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 936,54 € ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège du 11 octobre 2016 décidant d'engager en urgence le crédit de 936,54 € correspondant aux frais relatifs au remplacement de la conduite corrodée.

La somme nécessaire sera inscrite à l'article 104/12501-06 du budget ordinaire de 2016.

BUDGET COMMUNAL 2016 – APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 du CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – ACQUISITION D'EQUIPEMENT POUR GARDIEN DE LA PAIX ET AGENT CONSTATATEUR – RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu l'entrée en fonction d'un nouveau gardien de la paix le 17 octobre 2016 ;

Vu la nomination de Laury Cusich comme agent constatateur ;

Vu la nécessité de leur acquérir une tenue vestimentaire réglementaire et un équipement technique correct pour la bonne exécution de leurs missions ;

Attendu que le crédit budgétaire alloué à ces dépenses a été réduit suite à une proposition du CRAC ;

Attendu que ces acquisitions doivent intervenir dans les plus brefs délais ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2016 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 1.162,00 € ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège du 18 octobre 2016 décidant d'engager en urgence un crédit de 1.162,00 € correspondant aux frais relatifs à l'acquisition de tenues vestimentaires réglementaires et d'un équipement correct pour gardien de la paix et agent constatateur.

La somme nécessaire sera inscrite à l'article 333/123-48 du budget ordinaire de 2016.

ORGANISATION DES OCCUPATIONS ET LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES – OCTROI DE SUBSIDES AU COMITE GESTIONNAIRE DE la SALLE DU TAMBOUR POUR 2016.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles L3331-1 et suivants, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2008 ayant renouvelé le règlement afférent à la location des salles communales et plus spécialement l'article 7 arrêtant la procédure d'octroi de subventions aux comités de gestion de certaines de ces salles ;

Vu le courrier du 27 septembre fourni par le comité de gestion de la salle du Tambour, déclarant ne pas avoir engagé de frais avec le subsidé 2015, pour constituer un budget en vue de la rénovation de la cuisine ;

Attendu que le relevé des recettes enregistrées pour la salle au cours de l'année 2015 est établi ;

Attendu que selon ce relevé, il reviendrait au Comité de gestion de la Salle du Tambour, la somme de (6.455 x 40%) 2.582 € ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'allouer au Comité de gestion de la salle du Tambour un subsidé 2016, correspondant à 40 % des recettes de location engrangées en 2015 pour ladite salle, et précisé comme suit :

- La somme de (6.455x 40%) 2.582 €

ARTICLE 2 : Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de leur salle respective.

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le Comité remettra au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subsidé ainsi reçu et le solde disponible.

Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subsidé de l'exercice suivant.

ARTICLE 3 : Un crédit spécifique de 2.160 € est inscrit à l'article 761/331-01 du budget ordinaire de 2016. Le solde de 422 € est prévu en MB1 2016.

**REGIE COMMUNALE AUTONOME - CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE -
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL - REVISION.**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Vu les statuts de la Régie autonome « Centre Sportif Local Intégré d'Amay », tels qu'adoptés en date du 7/9/2009 et plus spécialement les articles 4, 5, 20 et suivants et 34 ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD ;

Vu les articles L1122-26 à L1122-28 du CDLD ;

Vu encore l'article L1231-5 §2 al.6 du CDLD qui précise que les administrateurs représentant la Commune sont de sexe différent ;

Attendu que 7 représentants du Conseil communal sont à désigner pour être membres du conseil d'Administration de la Régie avec voix délibérative, soit en fonction de la représentation proportionnelle des différents groupes : 5 représentants pour la majorité et 2 représentants pour l'opposition ;

Attendu par ailleurs que 2 commissaires doivent également être désignés parmi les conseillers communaux, soit un représentant de la majorité et un représentant de l'opposition ;

Vu la délibération du conseil communal du 4/12/15 désignant :

➤ *Au Conseil d'Administration :*

▪ Pour la Majorité :

- Monsieur Didier Lacroix,
- Madame Christel Tonnon,
- Madame Virginie Houssa,
- Monsieur Luc Binet,
- Madame Isabelle Hallut.

▪ Pour le Groupe PS :

- Monsieur Marc Delizée,
- Monsieur Thierry Velle.

➤ *Au Collège des Commissaires :*

▪ Pour la Majorité :

- Monsieur Luc Mélon.

▪ Pour le Groupe PS :

- Monsieur Raphaël Torreborre.

Attendu, que M. Velle est démissionnaire et n'habite plus la Commune ;

Considérant qu'il convient de le remplacer au sein du conseil d'administration du CSLI ;

Vu la proposition formulée par le groupe PS ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner en qualité de représentants du Conseil Communal auprès de la régie communale autonome « Centre sportif local intégré d'Amay », en remplacement de M. Th. Velle, démissionnaire.

➤ *Au Conseil d'Administration :*

▪ Pour le Groupe PS :

- Monsieur Valentin EHOUE, Chée de Tongres, 221, 4540 Amay.

ORGANISATION DE LA FETE FORAINE DE JEHAY – 2016 – OCTROI DE SUBSIDES AU COMITE DE GESTION DE LA SALLE DU TAMBOUR A JEHAY.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles L3331-1 et suivants, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2009 décidant de réintégrer cette fête foraine de Jehay dans les fêtes communales sur le domaine public, d'en définir le plan de même que le tarif des redevances applicables ;

Attendu qu'il est proposé de reverser sous la forme d'un subside clairement identifié, à un comité structuré, à savoir le Comité de gestion de la Salle du Tambour, les bénéfices de la dite fête afin qu'ils soient utilisés dans l'intérêt général, selon des prescrits convenus et définis ;

Attendu que la recette provenant de la fête foraine de Jehay 2016 est de 1.190 €, dont il importe de déduire le coût d'enlèvement et d'élimination des déchets générés au cours des 3 jours de manifestations, à savoir : 250 € ;

Attendu que le subside alloué est donc de 940 € pour 2016 ;

Vu le courrier du 27 septembre fourni par le comité de gestion de la salle du Tambour, déclarant ne pas avoir engagé de frais avec le subside 2015, pour constituer un budget en vue de la rénovation de la cuisine ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'allouer au Comité de gestion de la Salle du Tambour un subside 2016, d'un montant de 940 €.

ARTICLE 2 : Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de la salle du Tambour, ainsi qu'à l'organisation d'une « Fête annuelle des pensionnés ». Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le Comité remettra au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible. Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

ARTICLE 3 : Un crédit spécifique est inscrit à l'article 834/332-01 du budget ordinaire de 2016.

REGLEMENT REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DE NATURE URBANISTIQUE ET/OU CADASTRALE – REVISION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que la commune est amenée à fournir de façon de plus en plus fréquente des informations urbanistiques et que celles-ci entraînent une lourde charge pour la commune ;

Attendu qu'il s'indique de veiller à ce que le coût de ces prestations soient récupérées par le biais de redevances actualisées ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu le règlement redevance adopté en date du 23 octobre 2013 adoptant un tarif de redevances applicables aux prestations administratives liées aux dossiers d'urbanisme pour les exercices 2014 à 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/09/16 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 3/10/16 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération mais au plus tôt, à dater du 1^{er} janvier 2017 et pour une période expirant le 31/12/2018, il est établi au profit de la Commune des redevances sur les prestations administratives telles que précisées ci-après.

Chapitre 1

ARTICLE 2 : Il est établi également une redevance pour prestations administratives spéciales, dans les différents dossiers d'urbanisme à traiter conformément au CWATUPE, en fonction des recherches et prestations nécessitées pour leur traitement et selon le tableau précisé à l'article 7.

ARTICLE 3 : La redevance est due par la personne qui introduit le dossier auprès de l'administration communale.

ARTICLE 4 : La redevance est fixée comme suit :

- 50 € pour les certificats d'urbanisme n° 1 ;
- 50 € pour les certificats d'urbanisme n° 2 sans enquête publique ;
- 100 € pour les certificats d'urbanisme n° 2 avec enquête publique ;
- 50 € par logement concerné pour les petits permis, permis d'exécution de travaux technique et permis d'urbanisme sans enquête publique ainsi que pour les modifications de ceux-ci ;
- 100 € par logement concerné pour les petits permis, permis d'exécution de travaux technique et permis d'urbanisme avec enquête publique ainsi que pour les modifications de ceux-ci ;
- 50 € pour les petits permis d'urbanisme et les permis d'urbanisme avec architecte dérogatoires ;
- 50 € pour les permis d'urbanisme et autorisations d'exécution de travaux techniques publics avec enquête publique délivrés en application de l'article 127 CWATUP ;
- 25 € pour les prorogations de permis existant ;
- 80 € de forfait plus 20 € par logement créé pour les dossiers de division de logement ;
- 125 € pour les contrôles d'implantation en application de l'article 137 CWATUPE ;
- 50 € pour les contrôles d'implantation réalisés en application de l'article 137 du CWATUPE par un géomètre expert mandaté par le demandeur ;
- 120 € par lot pour les permis de lotir augmenté de 50 € par lot s'il y a enquête publique ;
- 150 € pour une modification de permis de lotir ;
- 200 € pour une modification de permis de lotir avec enquête publique.

ARTICLE 5 : La redevance est payable en une fois, dès qu'il est établi que l'une ou l'autre des procédures visées au présent règlement est appelée à s'appliquer, sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

ARTICLE 6 : Le présent chapitre n'est pas applicable aux dossiers soumis à enquête publique émanant des autorités fédérales, régionales, communautaires ou provinciales.

Chapitre 2

ARTICLE 7 : Il est établi une redevance forfaitaire pour les demandes de renseignements de nature urbanistique ou de nature cadastrale, introduites par les Notaires, en application notamment de l'article 85 § 1^{er} du CWATUPE ou encore de l'article 90 de l'Arrêté du 19 mai 1980 sur les notifications de division d'immeuble.

ARTICLE 8 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande

ARTICLE 9 : La redevance est fixée à 60 € et est payable en une fois au moment de l'introduction de la demande.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera au Gouvernement Wallon.

REGLEMENT REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS – STATISTIQUES – RENSEIGNEMENTS DE POPULATION ET ETAT-CIVIL – REVISION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L 1321-1,11°;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'en de nombreuses circonstances, des demandes de renseignements administratifs contraignent à des recherches et des coûts importants ;

Attendu qu'il s'indique de veiller à ce que le coût de ces prestations soient récupérées par le biais de redevances actualisées ;

Revu le règlement redevance adopté en date du 23 octobre 2013 adoptant un tarif de redevances applicables aux prestations administratives pour les exercices 2014 à 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/09/16 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 3/10/16 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, par 13 voix pour (Ecolo et PS) et une abstention (MR),

ARTICLE 1^{er} : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération mais au plus tôt, à dater du 1^{er} janvier 2017 et pour une période expirant le 31/12/2018, il est établi au profit de la Commune des redevances sur les prestations administratives telles que précisées ci-après.

Chapitre 1

ARTICLE 2 : Il est établi une redevance pour la recherche et la délivrance par les services de l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment l'établissement de toutes statistiques générales, en quelques domaines que ce soit.

ARTICLE 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Elle ne sera cependant pas exigée lorsque la demande émane des Administrations communales, des Centres Publics d'Aide Sociale ou sera destinée à la constitution des dossiers de pension de guerre.

ARTICLE 4 : La redevance est fixée à 5 € par renseignement.

Lorsque les listings ou demandes multiples sont formulées, les tarifs suivants pourront être appliqués :

- Jusqu'à 10 renseignements pour un même dossier : 10 € ;
- Listing de moins de 100 renseignements : 150 € ;
- Listing de 100 à moins de 500 renseignements : 250 € ;
- Listing de 500 à moins de 1000 renseignements : 350 €
- Listing de 1000 renseignements et plus : 500 €.

ARTICLE 5 : La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.

Chapitre 2

ARTICLE 6 : Il est établi une redevance forfaitaire pour les demandes visant à obtenir des renseignements tirés des registres de population et d'état-civil dans le cadre de recherches généalogiques.

ARTICLE 7 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

ARTICLE 8 : La redevance est fixée à 30 € et est payable au moment de la demande. En outre, la redevance prévue à l'article 16 s'applique lorsque ces recherches s'accompagnent de demande de photocopies de documents.

Chapitre 3

ARTICLE 9 : Il est établi une redevance de 0,15 € pour les copies de format A4 et de 0,25 € pour les copies de format A3.

Chapitre 4.

ARTICLE 10 : Il est établi une redevance de 5€ pour les formalités et démarches entreprises en vue de la constitution du dossier de déclaration de mariage ou de déclaration de cohabitation légale, nonobstant le coût des prestations des traducteurs et interprètes jurés lors de la célébration de mariages ou autres actes de l'état civil.

Le montant dû sera réclamé par le Directeur Financier ou son délégué.

ARTICLE 11 : Il est établi une redevance pour les formalités et démarches entreprises dans le traitement des dossiers de demandes de nationalité, tant par option que par naturalisation.

Cette redevance est fixée à 10 € et est payable en une fois au moment de l'introduction de la demande, par la personne qui l'introduit.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – REVISION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le règlement du 23 octobre 2013 établissant une taxe, pour les exercices 2014 à 2018, sur la délivrance des documents administratifs ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter certains tarifs ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/9/16 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 3/10/16 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2017 et 2018, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré soit sur une demande, soit d'office.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Cartes d'identité électroniques de Belge ou d'étranger, titres de séjour : 4 € (nonobstant le coût du document lui-même).

• Par dérogation, les cartes d'identité d'étrangers AI - modèles A ou B - n'ayant qu'une durée de validité d'un mois et pouvant être prorogés quatre fois, donneront lieu à la perception d'une taxe de 5 € par délivrance.

b) Pièces d'identité (kids-id) pour enfants de moins de 12 ans : 1,25 € (nonobstant le coût du document lui-même).

- Certificat d'identité pour enfants de moins de 12 ans : **1,25 €.**

c) Carnets de mariage.

(Y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage : 15 €

d) Carnets de cohabitation légale : 15 €

e) Passeports : 15 €

(Les passeports délivrés aux mineurs le sont à titre gratuit (nonobstant le coût du document lui-même).

f) Permis de conduire : 15 € (nonobstant le coût du document lui-même).

g) Changements de domicile : 10 €.

h) Autres documents (certificats de toute nature, visas pour copie conforme, autorisations, etc... soumis ou non au droit du timbre) : 5 €.

i) Légalisations de signature : 3 €.

i) Permis de location : 20 €.

j) Recommande de codes PIN et PUK perdus lorsqu'il s'agit d'une carte déjà délivrée : 5 €.

ARTICLE 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

ARTICLE 4 : Sont exonérés de la taxe :

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;

b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;

c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

d) Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;

e) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;

f) Les documents délivrés en vue de la constitution d'un dossier de candidature à un emploi, de candidature à un examen, de candidature à une formation professionnelle. S'il échet, il sera apposé sur ces documents un cachet spécifique à compléter. « Délivré, exclusivement en vue de la candidature à un emploi et/ou de la présentation à un examen auprès de... » ;

- g) Les permis de conduire dont la validité est réduite pour raisons médicales. Dans ce cas, le renouvellement ne donnera lieu à la perception de la taxe communale que tous les 3 ans ;
- h) Le passeport délivré à un enfant de moins de 18 ans ;
- i) Les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même qu'aux établissements d'utilité publique ;
- j) Les permis d'urbanisme concernant les travaux de mise en conformité des cuves de stockage des effluents d'élevage imposés aux agriculteurs par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 (CC du 15/12/2003) ;
- k) Les déclarations d'arrivée et toutes démarches administratives liées à l'accueil d'enfants de Tchernobyl ;
- l) Les extraits de registres d'état civil, les certificats délivrés par l'officier d'état civil, le Bourgmestre ou son délégué pour attester des faits des dits registres lorsque ceux-ci font partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.

ARTICLE 5 : La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus aux tarifs des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de paiement (même partiel) dans cette matière et dans tous les cas où l'absence de paiement est constaté après expiration du délai de paiement initial, donne lieu à l'envoi d'un rappel tarifé au taux de 5€ et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, LES DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM – REVISION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le règlement du 23 octobre 2013 établissant une taxe, pour l'exercice 2014 à 2018, sur les inhumations, les dispersions de cendres et mises en columbarium ;

Attendu qu'il y a de plus en plus de demandes intempestives de dispersions en nos cimetières de cendres de défunt n'ayant aucun lien particulier avec notre commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/9/16 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 3/10/16 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2017 et 2018 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

1° D'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune ;

2° D'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune quel que soit son domicile ;

3° D'un indigent ;

4° D'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;

5° Pour ce qui concerne la sépulture de personnes décédées ayant vécu au moins une période de vingt ans sur le territoire de la commune et ayant acquis ou disposant d'une concession de sépulture avant leur départ ;

6° Pour ce qui concerne les personnes âgées ayant quitté le territoire communal, depuis moins de dix ans, pour être placées dans une maison de repos ou chez un parent pour raison de santé et ayant acquis ou disposant d'une concession de sépulture avant leur départ ;

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 225 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

ARTICLE 4 : La taxe est payable au comptant.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

TAXE ADDITIONNELLE SUR LE PRECOMPTE IMMOBILIER – ADOPTION – POUR L'EXERCICE 2017.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 ainsi que l'article 464 1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 Juin 2016 à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2017, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L 3122-2 7° du CDLD ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/09/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 03/10/2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}: Il est établi pour l'exercice 2017, 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

ARTICLE 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon aux fins des mesures de tutelle.

**TAXE ADDITIONNELLE SUR L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES –
ADOPTION – POUR L'EXERCICE 2017.**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 Juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2017, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L 3122-2 7° du CDLD ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/09/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03/10/2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2017, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

ARTICLE 2 : La taxe est fixée à 8,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'état pour le même exercice.

ARTICLE 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du CIR.92.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon aux fins des mesures de tutelle.

TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'EXERCICE 2017 – PRESENTATION DU TABLEAU DU COÛT VERITE PREVISIONNEL 2017 – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire budgétaire du 30 Juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2017, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Attendu la volonté de la Région Wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur ;

Vu que les montants de cette taxe sont fixés sur base de la simulation des dépenses et recettes afférents à la problématique de la collecte et du traitement des déchets ménagers ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 Septembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 Octobre 2016 et joint en annexe ;

Attendu que cette analyse doit être confortée par le tableau de coût-vérité *prévisionnel* 2017, tel que proposé en annexe ;

PREND CONNAISSANCE et APPROUVE A par 13 voix (groupe Ecolo, MR et 3 PS « Torreborre, Lhomme et Eraste) et une abstention de Monsieur De Marco,

Le tableau du coût-vérité prévisionnel 2017 tel que présenté en annexe et arrêté en séance du Collège communal du 11 Octobre 2016.

ADOPTION DU REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR CONTENEURS A PUCES POUR L'EXERCICE 2017.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire budgétaire du 30 Juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2017, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 Septembre 2016 concernant le dessaisissement opéré par la commune en faveur d'Intradel de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1^e Janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le tableau du coût-vérité prévisionnel 2017 tel que présenté et approuvé en séance de ce jour ;

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2017 et le montant des redevances de base par habitant pour la Commune, aboutissant à une augmentation globale de 0,00 % des coûts ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 Septembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 Octobre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix (groupe Ecolo, MR et 3 PS « Torreborre, Lhomme et Eraste ») et une abstention de Monsieur De Marco,

D'adopter comme suit, pour l'exercice 2017, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

TITRE 1 – DEFINITIONS

ARTICLE 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 – PRINCIPES

ARTICLE 2 : Il est établi au profit de la Commune d'Amay, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids/litres des déchets déposés à la collecte, du nombre de levées du ou des conteneurs.

Pour la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis, la taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelles en fonction du poids/litres des déchets déposés à la collecte des conteneurs collectifs et non en fonction du nombre de levées.

La taxe est liée à l'évolution des tarifs d'Intradel et sera adaptée annuellement sur cette base.

TITRE 3 – TAXE: PARTIE FORFAITAIRE

ARTICLE 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au **1^{er} janvier de l'exercice d'imposition**. Elle est établie au nom du chef de ménage.

1. *La partie forfaitaire comprend :*

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques ;
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. *Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :*

- **Pour un isolé: 88 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes: 107 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes: 107 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes: 117 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus: 129 €.**

ARTICLE 3 bis : Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis - Taxe forfaitaire pour les ménages.

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au **1^{er} janvier de l'exercice d'imposition**. Elle est établie au nom du chef de ménage.

1. *La partie forfaitaire comprend :*

- Pour les déchets ménagers résiduels, la fourniture d'un badge d'accès aux conteneurs collectifs enterrés installés dans la Cité ;
- Pour les déchets ménagers résiduels, 30 kg/habitant dans le ménage (les déchets ménagers résiduels sont taxés au poids et non à l'ouverture) ;
- Pour les déchets ménagers organiques, la mise à disposition d'un conteneur destiné à recueillir les dits déchets organiques ;

- Pour les déchets ménagers organiques, 18 vidanges du conteneur des dits déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. *Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :*

- **Pour un isolé: 88 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes: 107 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes: 107 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes: 117 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus: 129 € ;**

ARTICLE 4 : Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

1. Toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, peut souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets générés par son activité, organisé par la Commune.

Dans ce cas, il est redevable d'une taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets.

2. *Le taux de la taxe est fixé à **108 €** et comprend :*

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques ;
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels et un maximum de 18 vidanges du conteneur des déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par établissement ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par établissement ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

ARTICLE 5 : Modalités de calcul, réductions et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

2. Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

3. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

4. Les taxes ne sont pas applicables aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

5. Bénéficiaire de réductions sur la partie forfaitaire :

5.1. Pour les ménages dont les revenus ne dépassent pas **14 000 €** par an, la taxe sera diminuée de 12 €, sur présentation au Collège Communal, de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice fiscal précédent ou tout titre pouvant établir le niveau des revenus, effectuée endéans le délai de paiement tel que précisé dans l'article 14 ci-après.

5.2. Pour les ménages reconnus «familles nombreuses», la taxe sera diminuée de 12 € sur présentation au Collège Communal d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales.

5.3. Pour les ménages comportant des personnes de plus de 6 ans reconnues incontinentes, la taxe sera diminuée de 12 € par personne ainsi reconnue sur présentation au Collège Communal d'une attestation médicale.

5.4. Pour les ménages dont le logement fait partie d'un immeuble dépourvu de jardin, cour et/ou de cave accessible avec des conteneurs et qui, en conséquence ne peuvent être desservis par les conteneurs tels que décrits à l'article 8 du présent règlement et sollicitent la mise à disposition de conteneurs de moindre capacité, la taxe sera diminuée de 8,00 €, sur décision du Collège Communal et après qu'un contrôle du préposé communal ait confirmé le respect des conditions d'octroi de la réduction

5.5. Les accueillantes d'enfants conventionnées bénéficient, sur présentation d'une copie de l'autorisation leur délivrée par l'ONE ou par le CPAS, d'une réduction de 8 € par enfant équivalent temps plein.

5.6. Les ménages répondant aux conditions de réduction reprises aux points 5.1., 5.2., 5.3., 5.4. et 5.5., du présent règlement, bénéficient des réductions cumulées.

5.6. Les demandes de réduction introduites en application des points 5.1., 5.2., 5.3., 5.4., 5.5. et 5.6. du présent article, ne seront plus accordées que pendant la période légale de paiement (c'est-à-dire 60 jours à compter de l'envoi de l'A.E.R.) passé ce délai, le dégrèvement ne sera plus accordé.

5.7. Aucune demande de réduction introduite en application des points 5.1., 5.2., 5.3. et 5.5. du présent article après l'envoi de la « sommation avant commandement » envoyée par recommandé, ne pourra être prise en considération.

5.4.8. Chaque demande de dérogation précisée aux points 5.1., 5.2., 5.3. et 5.5. du présent article, ne porte que sur une année et devra être réintroduite avec les justificatifs nécessaires pour prétendre en bénéficier une année ultérieure.

TITRE 4 – TAXE: PARTIE PROPORTIONNELLE

ARTICLE 6 : Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. Selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte ;
2. Selon la fréquence de présentation du ou des conteneurs.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés ;
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.

ARTICLE 7 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,25 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,06 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 €** par **levée** au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels).

7 Bis : Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

1. Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/litres des déchets ménagers déposés et aux ouvertures des conteneurs collectifs destinés aux déchets ménagers résiduels, est de :

- Pour les *déchets ménagers résiduels*, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de kilos de déchets déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;

- **0,25 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;

- Pour les *déchets ménagers organiques* :

- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée **aux kilos** déposés est de **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage.

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au **nombre de levées** du conteneur organiques est de **0,72 €** par levée au-delà de 18 levées ;

2. Les déchets commerciaux et assimilés

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de ;

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg pour l'adresse ;
- **0,25 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg pour l'adresse ;
- **0,06 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg pour l'adresse ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 €** par **levée** au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels).

3. Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,25 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,06 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 € par levée**.

3. Bis - Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/dépôts des déchets ménagers résiduels déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;

- **0,25 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;

- Pour les *déchets ménagers organiques* :

- Le montant de la taxe proportionnelle liée aux **kilos** déposés est de **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques.

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de **levées** du conteneur est de **0,72 €** par levée;

TITRE 5 – LES CONTENANTS

ARTICLE 8 : Principes

Conformément à l'article 3 du présent règlement, depuis le 1^{er} janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et les déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques.

Ces conteneurs ont en principe, les capacités suivantes :

- Pour un isolé : 1 conteneur gris de 40 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 1 conteneur gris de 140 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 1 conteneur gris de 240 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, sont tenus de présenter à la collecte, leurs déchets ménagers résiduels et déchets organiques exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques tels que précisés au présent article ;
- Pour les redevables visés à l'article 4 du présent règlement (assimilés) : les conteneurs de 40 litres, 140 litres et 240 litres sont délivrés au choix du redevable. Indépendamment de la dérogation prévue à l'article 5.4. du présent règlement, sur demande écrite et justifiée d'un ménage, un conteneur d'une autre capacité peut être fourni, tant pour les déchets résiduels que pour les déchets organiques, parmi les conteneurs disponibles, à savoir de 40 litres, de 140 litres ou de 240 litres.

ARTICLE 9 : Annualité de la taxe

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers, tant résiduels qu'organiques, mis à disposition depuis le 1^{er} janvier 2010, sont liés à l'habitation et doivent y rester attachés en cas de déménagement.

Sans préjudice des causes d'exonération ou réduction ci-dessus précisées, la taxe sur la collecte et le traitement des immondices, dans sa partie forfaitaire, est due dans sa totalité par le redevable identifié par la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte d'un départ en cours d'année vers une autre Commune.

ARTICLE 10 : Dérogations

1. Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1^{er} janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée à l'article 3.3., à savoir :

- **Pour un isolé : 88 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes : 107 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes : 107 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes : 117 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 129 €.**

Cette taxe comprend :

- La fourniture d'un rouleau de 10 sacs rouges de 60 litres/ habitant dans le ménage (au choix du redevable, ce rouleau de 10 sacs de 60 litres pourra être remplacé par la fourniture de 2 rouleaux de 10 sacs rouges de 30 litres/habitant dans le ménage) la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;

- La fourniture d'un rouleau de sacs **bio dégradable** de 30 litres/habitant dans le ménage ;

- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;

- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. Les personnes en résidence secondaire sur le territoire de la Commune sont dispensées de la taxe forfaitaire mais sont tenus d'éliminer leurs déchets au moyen des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

3. Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, et qui résident dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1er janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

ARTICLE 11 : Les seuls sacs autorisés dans le cadre des dérogations reprises à l'article 10, sont des sacs rouges à l'effigie d'Intradel, de 30 litres ou 60 litres à acquérir auprès du Service Communal de la Recette.

Le coût des sacs est fixé comme suit :

- **0,21 €** pour le sac de 30 litres bio dégradable vendu par rouleau de 10 sacs, soit **2,10 €** le rouleau ;

- **0,84 €** pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **8,40 €** le rouleau ;

- **1,68 €** pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **16,80 €** le rouleau.

ARTICLE 11 bis : Déchets ménagers résiduels - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive.

Les ménages résidant dans les logements des immeubles à appartement ou duplex, situés Allée du Rivage 19, 21, 23, Avenue du Paradis 13,15, 18 et Clos des Pins 10 et 18, utiliseront pour, l'élimination de leurs déchets ménagers résiduels, les conteneurs collectifs enterrés installés par Intradel.

Pour ce faire, ils recevront un badge individualisé au nom du chef de ménage, leur permettant de déposer des sacs d'une contenance maximale de 60 litres.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée et définie à l'article 3 bis, à savoir :

- Pour un isolé : 88 € ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 107 € ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 107 € ;
- Pour un ménage constitué de 4 personnes : 117 € ;
- Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 129 € ;

TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

ARTICLE 12 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 13 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de paiement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel tarifé au taux de la taxe de délivrance d'un document administratif et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 16 : La présente délibération sera au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

MISE EN DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PLACE DE L'ACADEMIE.

LE CONSEIL,

Attendu que Monsieur WARZEE Jean et Madame DI VERDE Maria-Franca sont propriétaire d'un immeuble cadastré 1^{ère} division section B n° 237 E 7, sis rue chaussée Roosevelt 61A ;

Attendu que Monsieur et Madame WARZEE – DI VERDE ont rentré une demande permis pour la division de l'immeuble en un logement et un commerce ;

Attendu que la division n'est possible que si le logement et le commerce ont une entrée depuis le domaine public ;

Attendu que le seul accès au domaine public est sur le devant de l'immeuble, chaussée Roosevelt 61 A est réservé au commerce ;

Attendu que le logement possède un accès par un parking public sur une parcelle en domaine privé communal (place de l'Académie) ;

Vu la délibération du collège du 28 juin 2016 décidant de basculer la place de l'Académie du Domaine privé communal vers le domaine public communal ;

Vu le plan dressé le 15 décembre 2015 par Monsieur Francis Thonon, Géomètre-expert conventionné, Bureau d'Etude Géodex, rue de Labia 8 à 4317 FAIMES ;

Attendu que les biens précités se trouvent en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal le 20 novembre 1981 et en espace de bâti rural hesbignon sur la carte des aires différenciées du R.C.U. approuvé par arrêté ministériel du 2 mai 1995 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo d'où il résulte que la demande n'a donné lieu à aucune remarque ou objection ;

Vu le certificat de publication constatant que l'objet de la demande a été publié par voie d'affiches aux lieux prescrits par la loi du 18 aout au 19 septembre 2016 ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : La partie du terrain cadastré Amay 1^{ère} division section B n° 232 H telle que représentée sur le plan établi par Monsieur Francis Thonon géomètre-expert en date du 15 décembre 2015.

ARTICLE 2 : La présente est transmise à Monsieur le Gouverneur, Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27 – 5100 à NAMUR pour information.

Huis Clos

Monsieur le Président prononce le huis clos.

MISE A LA PENSION A LA DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2017 DE MADAME DEWARD JOELLE, AUXILIAIRE PROFESSIONNELLE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 1996 nommant Madame DEWARD Joëlle, en qualité d'auxiliaire professionnelle à titre définitif à partir du 01^{er} novembre 1996 ;

Vu la demande formulée par Madame DEWARD Joëlle en date du 6 septembre 2016, visant à obtenir, sous réserve de la reconnaissance de ses droits à la pension, sa mise à la retraite à la date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu le statut administratif du personnel communal – personnel enseignant excepté – tel qu’adopté dans sa dernière mouture, en date du 26 juin 2012 et approuvé par décision du Collège Provincial du 24 août 2012, et plus particulièrement le chapitre XVII, section 6, article 220 §1, consacré à la cessation des fonctions ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l’unanimité,

D’accepter la démission de Madame DEWARD Joëlle, auxiliaire professionnelle à la date du 31 août 2017.

De l’autoriser à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 01^{er} septembre 2017.

MISE A LA PENSION A LA DATE DU 1^{er} JANVIER 2017 DE MONSIEUR MULKERS PHILIPPE, ANIMATEUR GESTIONNAIRE POUR LE HALL OMNISPORTS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} juin 1992 nommant Monsieur MULKERS Philippe, en qualité d’animateur gestionnaire pour le hall omnisports à titre définitif à partir du 01^{er} aout 1992 ;

Vu la demande formulée par Monsieur MULKERS Philippe en date 25 juillet 2016, visant à obtenir, sous réserve de la reconnaissance de ses droits à la pension, sa mise à la retraite à la date du 01^{er} janvier 2017 ;

Vu le statut administratif du personnel communal – personnel enseignant excepté – tel qu’adopté dans sa dernière mouture, en date du 26 juin 2012 et approuvé par décision du Collège Provincial du 24 août 2012, et plus particulièrement le chapitre XVII, section 6, article 220 §1, consacré à la cessation des fonctions ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l’unanimité,

D’accepter la démission de Monsieur MULKERS Philippe, animateur gestionnaire pour le hall omnisports, à la date du 31 décembre 2016.

De l’autoriser à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 01^{er} janvier 2017.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – CONGE POUR MOTIFS IMPERIEUX D’ORDRE FAMILIAL D’UN MAITRE DE RELIGION ISLAMIQUE A PARTIR DU 05.09.2016 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 12.07.2016 - MONSIEUR AMNANINE NAJIB.

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l’application de l’article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l’unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de quatorze ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 12.07.2016 relative au congé pour motifs impérieux d’ordre familial de Monsieur AMNANINE Najib, maître de religion islamique pour 2 périodes du 05.09.2016 au 23.09.2016 – école rue des Ecoles, 5.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – CONGE POUR MOTIFS IMPERIEUX D'ORDRE FAMILIAL D'UN MAITRE DE RELIGION ISLAMIQUE A PARTIR DU 05.09.2016 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 12.07.2016 - MONSIEUR AMNANINE NAJIB.

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de quatorze ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 12.07.2016 relative au congé pour motifs impérieux d'ordre familial de Monsieur AMNANINE Najib, maître de religion islamique pour 4 périodes du 05.09.2016 au 23.09.2016 – école rue du Tambour, 27.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – CONGE POUR MOTIFS IMPERIEUX D'ORDRE FAMILIAL D'UN MAITRE DE RELIGION ISLAMIQUE A PARTIR DU 05.09.2016 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 12.07.2016 - MONSIEUR AMNANINE NAJIB.

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de quatorze ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 12.07.2016 relative au congé pour motifs impérieux d'ordre familial de Monsieur AMNANINE Najib, maître de religion islamique pour 8 périodes du 05.09.2016 au 23.09.2016 – école rue de l'Hôpital, 1.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE DIRECTRICE SANS CLASSE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 20.09.2016 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.09.2016 - MADEMOISELLE BOSMAN INGRID.

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de quatorze ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 28.09.2016 désignant Mademoiselle BOSMAN Ingrid en qualité de directrice sans classe à titre temporaire en remplacement de Madame ROCOUR Joëlle en congé de maladie du 20.09.2016 au 07.10.2016.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 20.09.2016 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 20.09.2016 - MADEMOISELLE DERYCK LAURA.

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de quatorze ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 20.09.2016 désignant Mademoiselle DERYCK Laura en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mademoiselle LECERF Martine en congé de maladie du 20.09.2016 au 29.09.2016.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 30.09.2016 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.2016 - MADEMOISELLE DERYCK LAURA.

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de quatorze ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 04.10.2016 désignant Mademoiselle DERYCK Laura en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mademoiselle LECERF Martine en congé de maladie du 30.09.2016 au 13.10.2016.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.10.2016 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 11.10.2016 - MADEMOISELLE GHIS JULIE.

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de quatorze ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 11.10.2016 désignant Mademoiselle GHIS Julie en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 14 périodes en remplacement de Madame LAMBERT Josiane en congé de maladie du 01.10.2016 au 15.11.2016 – école rue du Tambour, 27.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.09.2016 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 23.08.2016 - MADEMOISELLE GRAINDORGE CHRISTELLE.

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de quatorze ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 23.08.2016 désignant Mademoiselle GRAINDORGE Christelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 10 périodes en remplacement de Madame LAMBERT Josiane en congé de maladie du 01.09.2016 au 30.09.2016.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.10.2016 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 11.10.2016 - MADEMOISELLE GRAINDORGE CHRISTELLE.

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de quatorze ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 11.10.2016 désignant Mademoiselle GRAINDORGE Christelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 10 périodes en remplacement de Madame LAMBERT Josiane en congé de maladie du 01.10.2016 au 15.11.2016 – école rue de l'Hôpital, 1.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 20.09.2016 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.09.2016 - MADEMOISELLE JALET MEGHANN.

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de quatorze ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 28.09.2016 désignant Mademoiselle JALET Meghann en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mademoiselle BOSMAN Ingrid désignée en qualité de directrice du 20.09.2016 au 07.10.2016.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN MAITRE DE MORALE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.09.2016 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 20.09.2016 - MADAME MAQUOY FREDERIQUE.

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de quatorze ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 20.09.2016 désignant Madame MAQUOY Frédérique en qualité de maître de morale pour 4 périodes dans un emploi vacant du 01.09.2016 au 30.09.2016.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN MAITRE DE RELIGION PROTESTANTE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.09.2016 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 13.09.2016 - MONSIEUR RENWA DIMITRI.

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de quatorze ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 13.09.2016 désignant Monsieur RENWA Dimitri en qualité de maître de religion protestante pour 2 périodes dans un emploi vacant du 01.09.2016 au 30.09.2016 – école rue de l'Hôpital, 1.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UN MAITRE DE RELIGION PROTESTANTE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.09.2016 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 13.09.2016 - MONSIEUR RENWA DIMITRI.

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l’application de l’article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l’unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de quatorze ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 13.09.2016 désignant Monsieur RENWA Dimitri en qualité de maître de religion protestante pour 2 périodes dans un emploi vacant du 01.09.2016 au 30.09.2016 – école rue des Ecoles, 5.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UN MAITRE DE RELIGION CATHOLIQUE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.09.2016 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 13.09.2016 - MADEMOISELLE VAN ISTENDAEL STEPHANIE.

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l’application de l’article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l’unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de quatorze ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 13.09.2016 désignant Mademoiselle VAN ISTENDAEL Stéphanie en qualité de maître de religion catholique pour 4 périodes en remplacement de Mademoiselle ARLOTTI Lucy en congé pour prestations réduites du 01.09.2016 au 31.08.2017.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – REAFFECTATION D’UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE POUR 13 PERIODES A PARTIR DU 19.09.2016 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.09.2016 - MADAME MACEDOINE ANN.

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l’application de l’article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l’unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de quatorze ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 28.09.2016 réaffectant Madame MACEDOINE Ann à titre temporaire pour 13 périodes en remplacement de Madame MOISSE Martine en congé de maladie du 19.09.2016 au 26.09.2016.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – REAFFECTATION D’UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE POUR 13 PERIODES A PARTIR DU 19.09.2016 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.09.2016 - MADEMOISELLE ROQUET ISABELLE.

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l’application de l’article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l’unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de quatorze ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 28.09.2016 réaffectant Mademoiselle ROQUET Isabelle à titre temporaire pour 13 périodes en remplacement de Madame MOISSE Martine en congé de maladie du 19.09.2016 au 26.09.2016.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME BERNADETA ARTYM, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Musicale en remplacement de Claire PETIT, malade ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Bernadeta ARTYM, née le 15/05/1976, domiciliée rue de la Jonction 27 à 6990 HOTTON et titulaire d'une équivalence de diplôme délivrée par la Communauté Française en date du 12 octobre 2006.

En qualité de professeur de Formation Musicale à raison de 8/24 par semaine.

Et ce du 01/09/2016 au 31/10/2016.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME BERNADETA ARTYM, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE CHANT D'ENSEMBLE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Chant d'Ensemble en remplacement de Claire PETIT, malade ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Bernadeta ARTYM, née le 15/05/1976, domiciliée rue de la Jonction 27 à 6990 HOTTON et titulaire d'une équivalence de diplôme délivrée par la Communauté Française en date du 12 octobre 2006.

En qualité de professeur de Chant d'Ensemble à raison de 2/24 par semaine.

Et ce du 01/09/2016 au 31/10/2016.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MADAME CECILE BORBOUX, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE VIOLON.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 13/12/2004 nommant Madame Cécile BORBOUX à titre définitif aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale – spécialité VIOLON - à partir du 01/11/2004 ;

Vu la lettre du 7 juin 2016 nous informant de la dotation et de la réorganisation conséquente ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De maintenir en disponibilité pour perte partielle de charge Madame Cécile BORBOUX, née le 27/08/1969, domiciliée rue Hougnée 15 à 4260 FUMAL et titulaire du 1^{er} Prix de Violon et du Diplôme de Méthodologie du Violon.

Cette mise en disponibilité pour perte partielle de charge de Professeur de Formation Instrumentale – spécialité VIOLON - à partir du 01/09/2016 porte sur 2/24 par semaine.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - OCTROI D'UN DETACHEMENT PARTIEL DE FONCTIONS A MADAME MARIE-CLAIRE BORCEUX, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - SPECIALITE FLUTE -.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 3 mars 1992 nommant Madame Marie-Claire BORCEUX, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale - spécialité Flûte - à partir du 01/02/92 ;

Vu la demande introduite par Madame Marie-Claire BORCEUX en date du 12 mai 2016 ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

En vertu de l'Arrêté Royal du 18 janvier 1974 ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

En vertu du Décret du 12 juillet 1990 ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 27/06/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'octroyer à Marie-Claire BORCEUX, professeur de Formation Instrumentale -spécialité FLUTE-, née le 27/06/63, domiciliée Rue du Bois Bastinne 6 à 1370 MELIN, titulaire du Prix Supérieur de Flûte délivré par le Conservatoire Royal de Liège, un détachement pédagogique.

Ce détachement portant sur 1/24 par semaine couvrira la période du 01/09/2016 au 31/08/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR DIDIER BORMANS, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PERCUSSIONS -.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Instrumentale – spécialité PERCUSSIONS – en remplacement de Dominique SWINNEN, en détachement pédagogique ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur Didier BORMANS, né le 25/06/1957, domicilié rue Eloi Fouarge 49 à 4470 SAINT GEORGES et titulaire du Certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement de la Percussion.

En qualité de professeur de Formation Instrumentale – spécialité PERCUSSIONS - à raison de 3/24 par semaine.

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR ANTOINE CIRRI, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE PERCUSSIONS JAZZ.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Percussions Jazz ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur Antoine CIRRI, né le 16/11/1952, domicilié Vieille Voie de Tongres 42 à 4000 LIEGE, bénéficiant de la reconnaissance d'une expérience utile de 6 années ;

En qualité de professeur de Percussions Jazz à raison de 3/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR ANTOINE CIRRI, EN QUALITE DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE JAZZ.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'Ensemble Jazz ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur Antoine CIRRI, né le 16/11/1952, domicilié Vieille Voie de Tongres 42 à 4000 LIEGE, bénéficiant de la reconnaissance d'une expérience utile de 6 années ;

En qualité de professeur d'Ensemble Jazz à raison de 4/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR ANTOINE CIRRI, EN QUALITE DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE JAZZ.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'Ensemble Jazz en remplacement de Céline DELCROIX, en congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement secondaire spécialisé une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou inférieure ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur Antoine CIRRI, né le 16/11/1952, domicilié Vieille Voie de Tongres 42 à 4000 LIEGE, bénéficiant de la reconnaissance d'une expérience utile de 6 années ;

En qualité de professeur d'Ensemble Jazz à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - OCTROI D'UN CONGE POUR EXERCER PROVISoireMENT DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE UNE FONCTION DONNANT DROIT A UNE ECHELLE DE TRAITEMENT EGALE OU INFERIEURE A MADAME CELINE DELCROIX, PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 23 octobre 2012 nommant Madame Céline DELCROIX, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Musicale- à partir du 01/11/2012 ;

Vu la demande introduite par l'intéressée en date du 01/07/2016 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

En vertu du décret du 12 juillet 1990 ;

En vertu de l'Arrêté Royal du 18 janvier 1974 ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'octroyer à Madame Céline DELCROIX, professeur de Formation Musicale, née le 16/09/81, domiciliée Rue de l'Eglise 32 à 4537 VERLAINE, titulaire du 1^{er} Prix de Solfège et du diplôme d'aptitude pédagogique pour l'enseignement du solfège ordinaire, un congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement secondaire spécialisé une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou inférieure.

Ce congé portant sur 12/24 par semaine couvrira la période du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR PHILIPPE DOYEN, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION GENERALE JAZZ.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Générale Jazz en remplacement de Dominique SWINNEN, en détachement pédagogique ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur Philippe DOYEN, né le 24/09/1964, domicilié rue du Calvaire 52/B à 4000 LIEGE et bénéficiant de la reconnaissance d'une expérience utile de 6 années ;

En qualité de professeur de Formation Générale Jazz à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME JULIE DUMILIEU, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE CHANT JAZZ.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Chant Jazz en remplacement de Céline DELCROIX, en congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement secondaire spécialisé une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou inférieure ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Julie DUMILIEU, née le 03/08/1981, domiciliée Rue du Chêne 18 à 1400 NIVELLES, bénéficiant de la reconnaissance d'une expérience utile de 5 années ;

En qualité de professeur de Chant Jazz à raison de 2/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME JULIE DUMILIEU, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE CHANT JAZZ.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Chant Jazz en remplacement de Sabine ZIANE, mise en disponibilité pour convenances personnelles ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Julie DUMILIEU, née le 03/08/1981, domiciliée Rue du Chêne 18 à 1400 NIVELLES, bénéficiant de la reconnaissance d'une expérience utile de 5 années ;

En qualité de professeur de Chant Jazz à raison de 2/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR ADRIEN FORTEMPS, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PERCUSSIONS

⚡

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Instrumentale – spécialité PERCUSSIONS – en remplacement de Jean-Michel MONART, en détachement pédagogique ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur Adrien FORTEMPS, né le 17/10/1989, domicilié rue Thérésienne 1 à 1000 BRUXELLES et titulaire d'un Master en Percussion délivré par le Conservatoire Royal de Bruxelles ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale – spécialité PERCUSSIONS - à raison de 11/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME ANNE-FRANCOISE FOUARGE, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PIANO -.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Instrumentale – spécialité PIANO - ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Madame Anne-Françoise FOUARGE, née le 22/03/69, domiciliée Vieille Voie romaine 28 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER, titulaire du 1er Prix de Musique de Chambre délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale – spécialité PIANO - à raison de 3/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 31/10/2016.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - EXTENSION DE LA NOMINATION DEFINITIVE DE MADAME ANNE-FRANCOISE FOUARGE, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PIANO -.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 23/12/2005 nommant à titre définitif Madame Anne-Françoise FOUARGE en qualité de professeur de Formation Instrumentale – spécialité PIANO - ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'accorder une extension de nomination définitive à Madame Anne-Françoise FOUARGE, née le 22/03/69, domiciliée Vieille Voie romaine 28 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER, titulaire du 1er Prix de Musique de Chambre délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale – spécialité PIANO - . Son quota horaire à titre définitif est donc porté à 7/24 par semaine à partir du 01/11/2016 ;

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME ANNE-FRANCOISE FOUARGE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE MUSIQUE DE CHAMBRE INSTRUMENTALE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Musique de Chambre Instrumentale ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Madame Anne-Françoise FOUARGE, née le 22/03/69, domiciliée Vieille Voie romaine 28 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER, titulaire du 1er Prix de Musique de Chambre délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Musique de Chambre Instrumentale - à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME JOSIANE GENDEBIEN, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Musicale en remplacement de Sophie MULKERS, en congé pour exercer une mission auprès d'une organisation de jeunesse ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Josiane GENDEBIEN, née le 25/04/1969, domiciliée Rue Trixhe Maille 212 à 4040 HERSTAL, titulaire du 1^{er} prix de Solfège et Méthodologie du Solfège Ordinaire et Préparatoire délivrés par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Musicale à raison de 6/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR FRANCOIS HAAS, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PERCUSSIONS -.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Instrumentale – spécialité PERCUSSIONS – en remplacement de Jean-Michel MONART, en congé pour prestations réduites pour raison de convenances personnelles ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur François HAAS, né le 11/05/1993, domicilié Chemin du Bois du Gazia 11 à 5002 SAINT SERVAIS et titulaire d'un Master didactique en Percussion délivré par l'IMEP ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale – spécialité PERCUSSIONS - à raison de 3/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR FRANCOIS HAAS, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PERCUSSIONS -.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Instrumentale – spécialité PERCUSSIONS – en remplacement de Jean-Michel MONART, en détachement pédagogique ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur François HAAS, né le 11/05/1993, domicilié Chemin du Bois du Gazia 11 à 5002 SAINT SERVAIS et titulaire d'un Master didactique en Percussion délivré par l'IMEP ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale – spécialité PERCUSSIONS - à raison de 2/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR MATHIEU HERGIBO, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE SURVEILLANT EDUCATEUR.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un surveillant Educateur en remplacement de Jean-Luc POLET, en congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur Mathieu HERGIBO, né le 14/03/1978, domicilié Rue du Marché 13 à 4500 HUY, bénéficiant du diplôme d'éducateur spécialisé délivré par la Haute Ecole du Hainaut de Tournai ;

En qualité de Surveillant Educateur à raison de 9/36 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 28/02/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME LAURA JIMENEZ SANCHEZ, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation instrumentale –spécialité PIANO- en remplacement de Dominique SWINNEN, en détachement pédagogique ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Laura JIMENEZ SANCHEZ, née le 22/08/86, domiciliée Rue du Marché 13/2 à 4500 HUY, titulaire Master didactique II en piano délivrée par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO- à raison de 5/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME LAURA JIMENEZ SANCHEZ, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation instrumentale –spécialité PIANO- en remplacement de Sophie MULKERS, en congé pour exercer une mission auprès d'une organisation de jeunesse ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Laura JIMENEZ SANCHEZ, née le 22/08/86, domiciliée Rue du Marché 13/2 à 4500 HUY, titulaire Master didactique II en piano délivrée par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO- à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR JEAN-ALAIN JOSEPH, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - SPECIALITE GUITARE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Instrumentale - spécialité GUITARE – ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur Jean-Alain JOSEPH, né le 27/02/1960, domicilié rue Cri du Perron 9 à 4420 MONTEGNEE, titulaire du 1er Prix de Guitare délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale - Spécialité GUITARE - à raison de 14/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR JEAN-ALAIN JOSEPH, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - SPECIALITE GUITARE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Instrumentale - spécialité GUITARE – en remplacement de Dominique SWINNEN, en détachement pédagogique ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur Jean-Alain JOSEPH, né le 27/02/1960, domicilié rue Cri du Perron 9 à 4420 MONTEGNEE, titulaire du 1er Prix de Guitare délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale - Spécialité GUITARE - à raison de 3/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR JEAN-ALAIN JOSEPH, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - SPECIALITE GUITARE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Instrumentale - spécialité GUITARE – en remplacement de Marie-Claire BORCEUX, en détachement pédagogique ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur Jean-Alain JOSEPH, né le 27/02/1960, domicilié rue Cri du Perron 9 à 4420 MONTEGNEE, titulaire du 1er Prix de Guitare délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale - Spécialité GUITARE - à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI DE MADAME LAURENCE LACROIX, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité VIOLON -.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 23 octobre 2006 nommant Madame Laurence LACROIX, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale – spécialité VIOLON - à partir du 01/11/2006 ;

Vu la lettre du 7 juin 2016 nous informant de la dotation et de la réorganisation conséquente ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De maintenir en disponibilité par défaut d'emploi Madame Laurence LACROIX, née le 24/09/1971, domiciliée rue de la Chapelle 111 à 4550 NANDRIN, titulaire du 1er Prix de Violon délivré par le Conservatoire Royal de Liège et du Certificat d'aptitude pédagogique à l'Enseignement du Violon.

Cette mise en disponibilité par défaut d'emploi de Professeur de Formation Instrumentale – spécialité VIOLON - porte sur 3/24 par semaine à partir du 01/09/2016.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE KIM LANGLOIS, PROFESSEUR D'ATELIERS D'APPLICATIONS CREATIVES -ART DRAMATIQUE-

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'Ateliers d'applications créatives -art dramatique- ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Mademoiselle Kim LANGLOIS, née le 15/05/88, domiciliée rue de l'Abbaye 58 à 4100 SERAING et titulaire de l'Agrégation en Théâtre et Arts de la Parole délivrée par l'Institut des Arts de Diffusion (IAD) ;

En qualité de professeur d'Ateliers d'applications créatives (Art Dramatique) à raison de 7/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE KIM LANGLOIS, PROFESSEUR D'ART DRAMATIQUE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'Art Dramatique ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Mademoiselle Kim LANGLOIS, née le 15/05/88, domiciliée rue de l'Abbaye 58 à 4100 SERAING et titulaire de l'Agrégation en Théâtre et Arts de la Parole délivrée par l'Institut des Arts de Diffusion (IAD) ;

En qualité de professeur d'Art Dramatique à raison de 8/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE KIM LANGLOIS, PROFESSEUR DE DICTION ELOQUENCE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Diction Eloquence ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Mademoiselle Kim LANGLOIS, née le 15/05/88, domiciliée rue de l'Abbaye 58 à 4100 SERAING et titulaire de l'Agrégation en Théâtre et Arts de la Parole délivrée par l'Institut des Arts de Diffusion (IAD) ;

En qualité de professeur de Diction Eloquence à raison de 3/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE PAULINE LANTIN, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Musicale en remplacement de Sophie MULKERS, en congé pour exercer une mission auprès d'une organisation de jeunesse ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Pauline LANTIN, née le 02/08/86, domiciliée Rue du Marché 13 à 4500 HUY, titulaire du Master didactique en Formation Musicale délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Musicale à raison de 13/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE PAULINE LANTIN, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Musicale ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Mademoiselle Pauline LANTIN, née le 02/08/86, domiciliée Rue du Marché 13 à 4500 HUY, titulaire du Master didactique en Formation Musicale délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Musicale à raison de 3/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE PAULINE LANTIN, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Musicale en remplacement de Claire PETIT, malade ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Pauline LANTIN, née le 02/08/86, domiciliée Rue du Marché 13 à 4500 HUY, titulaire du Master didactique en Formation Musicale délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Musicale à raison de 2/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 31/10/2016.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE PAULINE LANTIN, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE -spécialité CLARINETTE et SAXOPHONE-.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Instrumentale -spécialité Clarinette et Saxophone- ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Mademoiselle Pauline LANTIN, née le 02/08/86, domiciliée Rue du Marché 13 à 4500 HUY, titulaire du Master didactique option Vents –spécialité Clarinette- délivré par le Conservatoire Royal de Mons ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale -spécialité Clarinette et Saxophone- à raison de 2/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME JOANNE LEENS, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Musicale en remplacement de Sophie MULKERS, en congé pour exercer une mission auprès d'une organisation de jeunesse ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Joanne LEENS, née le 23/09/88, domiciliée Rue des Meuniers 125 à 4041 VOTTEM, titulaire du Master didactique en Formation Musicale délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Musicale à raison de 4/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - OCTROI D'UN DETACHEMENT PEDAGOGIQUE DE FONCTIONS A MONSIEUR JEAN-MICHEL MONART, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - SPECIALITE PERCUSSION -.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 13 octobre 2008 nommant Monsieur Jean-Michel MONART, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale - spécialité Percussion - à partir du 01/11/2008 ;

Vu la demande introduite par Monsieur Jean-Michel MONART en date du 6 juillet 2016 ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

En vertu de l'Arrêté Royal du 18 janvier 1974 ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

En vertu du Décret du 12 juillet 1990 ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'octroyer à Monsieur Jean-Michel MONART, professeur de Formation Instrumentale -spécialité PERCUSSION-, né le 23/10/78, domicilié Chemin de Renval 29 à 6600 BASTOGNE, titulaire du diplôme de lauréat en percussion et pédagogie musicale délivré par l'IMEP, un détachement pédagogique.

Ce détachement portant sur 13/24 par semaine couvrira la période du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - OCTROI D'UN CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES POUR RAISON DE CONVENANCES PERSONNELLES A MONSIEUR JEAN-MICHEL MONART, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - SPECIALITE PERCUSSION -.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 13 octobre 2008 nommant Monsieur Jean-Michel MONART, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale - spécialité Percussion - à partir du 01/11/2008 ;

Vu la demande introduite par Monsieur Jean-Michel MONART en date du 6 juillet 2016;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

En vertu de l'Arrêté Royal du 18 janvier 1974 ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

En vertu du Décret du 12 juillet 1990 ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'octroyer à Monsieur Jean-Michel MONART, professeur de Formation Instrumentale -spécialité PERCUSSION-, né le 23/10/78, domicilié Chemin de Renval 29 à 6600 BASTOGNE, titulaire du diplôme de lauréat en percussion et pédagogie musicale délivré par l'IMEP, un congé pour prestations réduites pour raison de convenances personnelles.

Ce congé portant sur 3/24 par semaine couvrira la période du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DETACHEMENT A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME CLAIRE PETIT AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR DE CHANT D'ENSEMBLE.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 28/11/1988 nommant Madame Claire PETIT à titre définitif aux fonctions de professeur de Formation Musicale à partir du 01/11/1988 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Chant d'Ensemble ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'octroyer un détachement interne, à titre temporaire, à Madame Claire PETIT, née le 18/06/63, domiciliée Rue Louvrex 67/A boîte 42 à 4000 LIEGE et titulaire du diplôme de Méthodologie du Solfège Ordinaire délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Chant d'Ensemble à raison de 2/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE DE MADAME CLAIRE PETIT AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE ET CHANT D'ENSEMBLE.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 28/11/1988 nommant Madame Claire PETIT à titre définitif aux fonctions de professeur de Formation Musicale à partir du 01/11/1988 ;

Vu l'information téléphonique émanant du bureau des subventions traitements du 14 septembre 2016 nous informant que Madame Claire PETIT a atteint le 19/10/2016 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour causes de maladie auxquels il peut prétendre ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Attendu que Madame Claire PETIT est en incapacité de travail du 01/09/2016 au 31/10/2016 ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité, pour cause de maladie, Madame Claire PETIT, née le 18/06/63, domiciliée Rue Louvrex 67/A boîte 42 à 4000 LIEGE et titulaire du diplôme de Méthodologie du Solfège Ordinaire délivré par le Conservatoire Royal de Liège du 20/10/2016 au 31/10/2016 ;

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DETACHEMENT A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR CHRISTIAN PHILIPPOT AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE INSTRUMENTAL.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 29/09/1989 nommant Monsieur Christian PHILIPPOT à titre définitif aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale – spécialité CLARINETTE et SAXOPHONE - à partir du 01/09/1988 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'Ensemble Instrumental ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'octroyer un détachement interne, à titre temporaire, à Monsieur Christian PHILIPPOT, né le 04/09/59, domicilié Rue Croix André 46 à 4550 NANDRIN et titulaire du 1^{er} Prix de Clarinette, du Certificat d'aptitude pédagogique à l'Enseignement de la Clarinette et du 1^{er} Prix de Musique de Chambre ;

En qualité de professeur d'Ensemble Instrumental à raison de 2/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - OCTROI D'UN CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES A DES FINS THERAPEUTIQUES A MONSIEUR JEAN-LUC POLET, SURVEILLANT EDUCATEUR.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 13/12/2004 nommant Monsieur Jean-Luc POLET à titre définitif aux fonctions de Surveillant Educateur à partir du 01/11/2004 ;

Vu le rapport de contrôle du 28 juillet 2016 établi par Medconsult et autorisant la reprise de fonctions à mi-temps ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'octroyer à Monsieur Jean-Luc POLET, né le 30/03/1957, domicilié rue des Jardins 4/A à 4540 AMAY et titulaire du diplôme d'instituteur primaire délivré par l'Ecole Normale de Huy, un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques du 01/09/2016 au 28/02/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MADAME MARTINE RADELET, PROFESSEUR D'HISTOIRE DE LA MUSIQUE-ANALYSE.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 31 janvier 1986 nommant Madame Martine RADELET, à titre définitif, aux fonctions de professeur d'Histoire de la Musique-analyse à partir du 01/01/1986 ;

Vu la lettre du 7 juin 2016 nous informant de la dotation et de la réorganisation conséquente ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De maintenir en disponibilité pour perte partielle de charge Madame Martine RADELET, née le 29/09/54, domiciliée Route de la Cave Romaine 8 à 5370 JENEFFE EN CONDROZ et titulaire d'une licence en Musicologie et du certificat d'analyse musicale.

Cette mise en disponibilité pour perte partielle de charge de Professeur d'Histoire de la Musique-analyse à partir du 01/09/2016 porte sur 1/24 par semaine et sera consacrée à des activités pédagogiques.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME ELLA RENARD, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Musicale en remplacement de Claire PETIT, malade ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Ella RENARD, née le 07/01/1974, domiciliée Heneberg 22 à 3770 RIEMST et titulaire des 1^{er} prix de Solfège, Histoire de la Musique et diplôme supérieur de musique de chambre délivrés par les Conservatoires Royaux de Liège et Bruxelles ;

En qualité de professeur de Formation Musicale à raison de 10/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 31/10/2016.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR FRANCOIS ROBINET, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE -spécialité VIOLONCELLE-.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Instrumentale -spécialité Violoncelle- ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur François ROBINET, né le 09/12/1992, domicilié rue du Mont Falise 24 à 4500 HUY et titulaire du Master spécialisé en Violoncelle délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale –spécialité VIOLONCELLE- à raison de 2/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - OCTROI D'UN CONGE POUR CONVENANCES PERSONNELLES A MADAME ANOUK SMEESTERS, ACCOMPAGNATRICE.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 28 juin 1994 nommant Madame Anouk SMEESTERS, à titre définitif, aux fonctions de professeur chargé de l'Accompagnement au piano - à partir du 01/06/1994 ;

Vu la demande introduite par Madame Anouk SMEESTERS en date du 12 août 2016 ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

En vertu de l'Arrêté Royal du 18 janvier 1974 ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

En vertu du Décret du 12 juillet 1990 ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'octroyer à Madame Anouk SMEESTERS, professeur chargé de l'Accompagnement au piano, née le 14/09/66, domiciliée rue Hézélon 2 à 4000 LIEGE, titulaire du 1^{er} prix de Piano d'Accompagnement, un congé pour convenances personnelles.

Ce congé portant sur 10/24 par semaine couvrira la période du 05/09/2016 au 15/09/2016.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - OCTROI D'UN DETACHEMENT PEDAGOGIQUE POUR EXERCER UNE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SUPERIEUR A MADAME DOMINIQUE SWINNEN, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE –spécialité PIANO-.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 31 janvier 1986 nommant Madame Dominique SWINNEN, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale – spécialité PIANO- à partir du 01/01/1986 ;

Vu la demande introduite par l'intéressée en date du 24/06/2016 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

En vertu du décret du 12 juillet 1990 ;

En vertu de l'Arrêté Royal du 18 janvier 1974 ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'octroyer à Madame Dominique SWINNEN, professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO-, née le 06/05/61, domiciliée Rue de la Forière 75 à 4100 SERAING, titulaire du Prix Supérieur de Piano délivré par le Conservatoire Royal de Liège, un détachement pédagogique pour exercer une fonction dans l'Enseignement Supérieur Artistique.

Ce détachement portant sur 12/24 par semaine couvrira la période du 15/09/2016 au 14/09/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME ALICE VIVEGNIS, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Musicale en remplacement de Céline DELCROIX, en congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement secondaire spécialisé une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou inférieure ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Alice VIVEGNIS, née le 19/06/92, domiciliée Place Monseigneur Heylen 3 à 5000 NAMUR, titulaire du Master didactique en Formation Musicale délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Musicale à raison de 8/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME ALICE VIVEGNIS, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Musicale en remplacement de Claire PETIT, malade ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Alice VIVEGNIS, née le 19/06/92, domiciliée Place Monseigneur Heylen 3 à 5000 NAMUR, titulaire du Master didactique en Formation Musicale délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Musicale à raison de 2/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 31/10/2016.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE MARGAUX VRANKEN, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE CLAVIERS JAZZ.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Claviers Jazz ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 04/10/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Mademoiselle Margaux VRANKEN, née le 06/02/1991, domiciliée rue Boure 18 à 1050 IXELLES et titulaire d'une agrégation du domaine de la musique délivrée par le conservatoire Royal de Bruxelles ;

En qualité de professeur de Claviers Jazz à raison de 4/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE
POUR CONVENANCES PERSONNELLES DE MADAME SABINE ZIANE,
PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE –spécialité FLUTE-.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 28 octobre 2009 nommant Madame Sabine ZIANE, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale –spécialité FLUTE- à partir du 01/11/2009 ;

Vu la demande introduite par l'intéressée en date du 10/06/2016 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

En vertu du décret du 12 juillet 1990 ;

En vertu de l'Arrêté Royal du 18 janvier 1974 ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 27/06/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité pour convenances personnelles Madame Sabine ZIANE, professeur de Formation Instrumentale –spécialité FLUTE-, née le 09/05/68, domiciliée Rue Verte Houmeresse 33 à 4032 CHENEE, titulaire du diplôme de 1^{er} Prix de Flûte Traversière et du diplôme de Méthodologie de la Flûte Traversière délivrés par le Conservatoire Royal de Liège ;

Cette disponibilité couvrira la période du 01/09/2016 au 31/08/2017.

Ainsi délibéré à AMAY, en séance date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,